



**ACTIVITES
DU
CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL
DES PERSONNES HANDICAPEES**

2009-2010

Site web <http://ph.belgium.be>
Tél. secrétariat 02/509 82 24
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 150
1000 BRUXELLES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
AVANT-PROPOS.....	4
I. LE CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON FONCTIONNEMENT.....	6
1. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées en un clin d’œil..	6
2. Mission du CSNPH.....	7
3. L’organisation du travail au sein du CSNPH	8
1. Les organes du CSNPH.....	8
2. Constitution des groupes de travail.....	10
3. Réflexion quant au mode de fonctionnement du CSNPH	11
4. CSNPH et société	12
II. DOSSIERS IMPORTANTS TRAITES PAR LE CSNPH EN 2009-2010	15
1. Allocations	15
1. Augmentation de l’exonération pour l’allocation d’aide aux personnes âgées.	15
2. Task Force.....	16
3. Adaptation au bien-être	16
4. Groupe de travail ‘évaluation médicale’	17
5. Prix de l’amour	21
6. Nouveaux formulaires de demande.....	22
7. Procédure de traitement.....	24
8. Loi sur le délai de traitement	24
2. Allocations familiales.....	25
1. Trisomie 21	25
2. Etudiants jobistes.....	26
3. Allocations familiales garanties.....	28
4. ONAFTS – comité de gestion.....	28
5. Extension nouveau système AFS	29
3. Soins de santé	31
1. Plan “maladies chroniques”.....	31
2. Conseil technique Chaises roulantes	33
3. Avis SLA (2010-21)	34
4. DG Personnes handicapées	35
1. Introduction	35
2. Audit d’efficacité (Cour des comptes).....	36
3. Qual-y-med	37
4. Handiweb	38

5.	Call center.....	41
6.	Normes professionnelles des médecins évaluateurs	42
5.	Accessibilité	43
1.	Finance Tower	43
2.	Guichet unique.....	46
3.	La Poste	46
6.	Mobilité	48
1.	Circulation automobile	48
2.	Déplacements en train	51
3.	Aéroports et avions	55
7.	Protection juridique.....	57
1.	Les statuts d'incapacité.....	57
2.	Les administrateurs provisoires	57
3.	Non-discrimination	58
8.	Intégration sociétale	59
1.	Elections	59
9.	Lutte contre la pauvreté – Inclusion	60
1.	Plan d'action national (PAN) Inclusion	60
2.	Crise économique.....	61
3.	Déductibilité fiscale des frais d'assistance	61
10.	Emploi.....	63
1.	Plan pour l'emploi 2009.....	63
2.	Fonds pour l'emploi	64
3.	Commission d'encadrement	67
4.	Groupe de travail 'Emploi'	68
5.	Congé parental	69
6.	Avis n° 1705 du Conseil national du travail.....	69
7.	Etude sur les pièges à l'inactivité.....	70
8.	Proposition de réduction des cotisations patronales	71
11.	Dossiers internationaux	72
1.	BDF	72
2.	Convention ONU.....	72
3.	Règlement CE 1371/2007 relatif aux droits et obligations des voyageurs utilisant le train	74
4.	Fonds structurels.....	74
5.	Libéralisation des services d'intérêt général	75
6.	Academic Network of European Disability Experts (ANED)	75
III.	AVIS 2009 - 2010	76

AVANT-PROPOS

Comment ? Il a fallu attendre si longtemps pour que le rapport annuel 2009-2010 du Conseil supérieur national des personnes handicapées ne paraisse ?

C'est très tard, j'en conviens, mais nous avons eu du pain sur la planche. En plus des tâches traditionnelles, notre secrétariat a dû, en 2010, créer et maintenir un site web dans les trois langues nationales. La rédaction du rapport annuel a ainsi été reléguée à l'arrière-plan, surtout lorsque le secrétariat a perdu un collaborateur en 2011. Profitons de cette occasion pour rappeler notre demande au Ministre compétent: il nous faut plus de personnel pour le secrétariat !

En fin de compte, nous avons décidé de faire une seule édition pour la période 2009-2010, quoiqu'on cherche une formule plus légère pour pouvoir présenter un rapport annuel concis dans de meilleurs délais.

Entre-temps, notre site est bel et bien opérationnel. Nous avons même obtenu le logo AnyServer, décerné aux sites web accessibles. Dorénavant vous trouverez nos actualités et avis à l'adresse ph.belgium.be.

2009-2010 a été une période mouvementée au cours de laquelle les conséquences de la crise se sont fait sentir. Une fois de plus, c'étaient surtout les plus faibles qui risquaient d'en faire les frais. Il en va de même pour les personnes handicapées. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) veillait à ce qu'à l'échelle fédérale, les droits des personnes handicapées restent intacts. Nous avons donc émis un nombre important d'avis.¹

Le CSNPH a lui aussi fait l'objet de quelques changements : à partir de janvier 2009, les réunions plénières du CSNPH et les sessions du bureau ont eu lieu dans la Finance Tower rénovée au Boulevard Botanique. Le secrétariat s'est même installé définitivement dans ce bâtiment, au même titre que la Direction générale Personnes handicapées et le Centre d'Expertise Médicale de Bruxelles. Dès que nous avons su que nous devions déménager, nous avons suivi ce dossier avec des yeux d'argus. Malgré toutes les promesses des instances concernées, nous avons dû constater lors de chaque visite que même ce bâtiment emblématique, pourtant rénové, reste trop inaccessible aux personnes handicapées. Un de nos membres y a déjà fait une vilaine chute... L'accessibilité reste aussi le talon d'Achille de La Poste, comme vous pourrez le lire plus loin. A suivre...

¹ La liste des avis de 2009-2010 se trouve la fin du rapport. Vous les retrouverez également sur le site Internet du CSNPH: ph.belgium.be.

Cela étant dit, il n'y a pas eu que de mauvaises nouvelles. Le 2 juillet 2009, le Représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies a déposé officiellement les instruments de ratification par la Belgique de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD, abréviation anglaise) à New-York. En Europe, le Belgian Disability Forum (BDF), un de nos partenaires, s'est battu pour cela pendant des années. Il a bien sûr pu compter sur notre soutien. Et non sans résultat : le texte de la Convention et le Protocole facultatif ont été publiés au Moniteur belge le 1^{er} août 2009. Depuis lors, la UNCRPD est en vigueur en Belgique. Les entités fédérées ont elles aussi signé la Convention.

Le monde politique a lui aussi bougé en 2009. La Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Julie Fernandez Fernandez a rejoint les rangs du Parlement wallon le 17 juillet 2009. Le Secrétaire d'Etat Jean-Marc Delizée, ancien Secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, lui a succédé. Son cabinet était également situé dans la Finance Tower.

L'histoire nous a appris entre-temps que 2010 allait aussi être une année mouvementée sur le plan politique, avec des élections fédérales et une formation gouvernemental très difficile.

Le Conseil Supérieur National des personnes handicapées continue néanmoins de suivre ses dossiers avec tout l'intérêt nécessaire, comme à son habitude.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà une très agréable lecture !

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joke Rombauts', enclosed within a faint circular stamp or watermark.

Jokke Rombauts
Président CSNPH

[Table des Matières](#)

I. LE CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON FONCTIONNEMENT

1. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées en un clin d'œil

Bien que le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées se fasse de plus en plus connaître auprès du grand public ces dernières années, il n'est sans doute pas inutile de le présenter brièvement. D'abord, nous esquissons la genèse et l'évolution du CSNPH pour passer ensuite à sa mission et fonctionnement.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées - qui s'appelait à l'époque le Conseil supérieur des Handicapés - a été créé par l'Arrêté royal (AR) du 10 novembre 1967 et était initialement composé de 24 membres, dont 8 représentaient principalement les départements ministériels concernés². Cette création faisait suite au rapport du groupe de travail chargé de l'étude du statut social des personnes handicapées graves (AR du 19/01/1967) dans lequel était proposée la création d'un Conseil supérieur des Handicapés, chargé de la promotion d'une politique générale cohérente et d'une collaboration efficace entre les différents départements ministériels intéressés et l'initiative privée.

Suite à la réforme de l'Etat de 1980 (loi spéciale du 08/08/1980), ce Conseil est devenu le Conseil supérieur national des Handicapés. Aujourd'hui, on parle du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées .

A partir de 1981, le CSNPH comptait 18 membres. Les représentants des cabinets n'y sont plus nommés membres, mais le Premier Ministre et les Ministres qui ont parmi leurs attributions le budget, le travail et les affaires sociales, désignent chacun un représentant qui participe aux réunions du CSNPH. L'Arrêté royal du 9 juillet 1981 (MB du 12/08/1981) prévoit que le CSNPH est chargé

² Il s'agissait des départements du Premier Ministre, des Ministre du Budget, de l'Emploi et du Travail, de la Famille et du Logement, de la Santé publique, de la Prévoyance sociale, de l'Education nationale et des Finances. Les modifications de 1981 ont réduit cette liste aux représentants des départements du Premier Ministre et des Ministres de la Prévoyance sociale, de l'Emploi et du Travail, ainsi que du Budget. A partir de 1985, le représentant du Secrétaire d'Etat à la Politique des Handicapés s'est substitué à celui du Ministre de la Prévoyance sociale.

de tous les problèmes relatifs au handicap qui, conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, relèvent de la compétence nationale.

Depuis 1995, le CSNPH est composé de 20 membres (AR du 24/01/1995, MB du 03/03/1995). Les membres sont nommés par le Roi pour une durée de 6 ans. Le CSNPH est composé de personnes handicapées, de leurs représentants et d'experts du domaine du handicap. Le mandat est renouvelable.

Le CSNPH a su se faire reconnaître en tant qu'acteur important dans la société civile : une instance où les pouvoirs publics et les personnes handicapées se rencontrent. Grâce à ses contacts réguliers avec les cabinets des Ministres et Secrétaires d'Etat compétents, la DG Personnes handicapées, la SNCB, etc., le CSNPH arrive à réunir les personnes appropriées, à aborder des problèmes, à suggérer des solutions et à contribuer ainsi à la prise de décision politique.

2. Mission du CSNPH

Comme mentionné ci-dessus, l'AR de création du CSNPH définit la mission de celui-ci dans ces termes : la promotion d'une politique générale cohérente et d'une collaboration efficace entre les différents départements ministériels intéressés ainsi que l'initiative privée. Les avis constituent un instrument important à ce niveau.

En premier lieu, il faut mentionner les demandes d'avis émanant de l'autorité de tutelle directe, lesquelles ont essentiellement trait aux allocations aux personnes handicapées. Ainsi, le Ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions doit demander l'avis du CSNPH sur tout projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 27/02/1987.

Au niveau fédéral, le CSNPH est également habilité à formuler des avis de sa propre initiative ou à la demande d'autres Ministres et/ou à soumettre lui-même des propositions, entre autres en vue de la rationalisation et de la coordination des dispositions légales et réglementaires. Le CSNPH peut émettre des avis sur toute matière fédérale susceptible d'avoir des conséquences pour les personnes handicapées. En 2009-2010, le CSNPH a émis 58 avis : 32 en 2009 et 26 en 2010.

Il y a des avis :

- Sur demande du Secrétaire d'Etat chargé des Personnes handicapées
- Sur demande du Ministre des Affaires sociales
- Sur demande d'autres ministres
- Sur demande de la SNCB³
- De l'initiative du CSNPH même
- Sur demande d'autres acteurs au niveau fédéral

Ces avis - et les avis de propre initiative en particulier - montrent l'ampleur du travail de sensibilisation transversal du CSNPH relatif au handicap, vis-à-vis de la politique et de la société.

Les avis du CSNPH ne sont pas contraignants. Même s'ils ne sont pas toujours suivis dans leur ensemble, ils ne passent pas pour autant inaperçus. A partir du moment où ils sont transmis aux Ministres et Secrétaire d'Etat concernés, les avis sont publics. Ils peuvent être divulgués largement par la suite.

Le CSNPH est un organe consultatif et non un bureau d'expertise. Pour des questions 'techniques', comme les aspects techniques des exigences en matière d'accessibilité de bâtiments, il faut faire appel à des bureaux spécialisés.

Le travail du CSNPH ne se limite pas à émettre des avis, bien entendu. Le CSNPH est régulièrement sollicité par divers acteurs du terrain pour participer à des groupes de travail externes. Le cas échéant, il publie également des communiqués de presse.

3. L'organisation du travail au sein du CSNPH

1. Les organes du CSNPH

Le CSNPH compte différents organes : l'assemblée plénière, le bureau et le secrétariat.

L'assemblée plénière est la réunion de tous les membres du CSNPH, sous la direction du président. Elle se tient sur convocation de son président, actuellement Monsieur Joke Rombauts : habituellement une fois par mois, de manière à lui permettre d'adopter les avis nécessaires, mais aussi de se prononcer sur tout

³ Par SNCB, nous entendons les trois sociétés du Groupe SNCB, à savoir Infrabel, SNCB et SNCB Holding.

dossier ou question en lien avec la situation des personnes handicapées et relevant du niveau de compétence fédéral.

L'assemblée plénière prend des décisions quant aux avis à rendre, aux actions à mener, aux groupes de travail internes à créer, à la collaboration à mettre en place avec des groupes de travail externes ou à la participation à ceux-ci... L'ordre du jour comporte toujours les points "rapport des activités du Bureau", "rapport des activités des groupes de travail internes" et "rapport des activités des groupes de travail externes".

D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions plénières du CSNPH : des experts, des hommes politiques, des délégués des administrations... afin de commenter une certaine problématique, de faire des propositions...

Le **Bureau** du CSNPH est composé du Président et des trois vice-présidents. En 2009-2010, c'étaient :

- Monsieur Jokke Rombauts, Président
- Madame Gisèle Marlière, vice-présidente
- Madame Ingrid Borré, vice-présidente
- Monsieur David Lefebvre, vice-président

Le représentant du Ministre de tutelle du CSNPH peut être invité aux réunions par le Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que le fonctionnement du CSNPH l'exige ou à la demande du Président. La pression du travail actuel impose une réunion mensuelle.

Le Bureau a pour tâche la préparation et la coordination des activités du CSNPH. Les principaux thèmes y sont parcourus et l'ordre du jour est établi pour l'assemblée plénière suivante.

Le **Secrétariat** du CSNPH, chargé du suivi et du fonctionnement quotidien du CSNPH, est assuré par la Direction générale Personnes handicapées. Quatre agents de la DG assurent le fonctionnement quotidien du CSNPH et du BDF. Ils assurent le suivi de la correspondance, le travail préparatoire des réunions et des avis, les invitations, la collection de données, la diffusion des documents, l'organisation pratique et la rédaction des procès-verbaux et du projet de rapport annuel...

2. Constitution des groupes de travail

Au cours de l'année 2009, le bureau du CSNPH a proposé de nouvelles règles de fonctionnement des groupes de travail. Il a également fait des propositions de répartition des membres du CSNPH dans les différents groupes de travail sur base d'un appel à candidature.

La composition des groupes de travail et les nouvelles règles de fonctionnement ont été arrêtées lors de la séance plénière du 15 juin 2009. Depuis lors, les groupes de travail fonctionnent sur base de ces nouvelles modalités à la satisfaction des membres du CSNPH.

La composition et les règles de fonctionnement des groupes de travail ne font pas partie intégrante du règlement d'ordre intérieur (ROI). Car, si cela avait été le cas, tout changement dans la composition d'un groupe de travail aurait obligé le CSNPH à modifier son ROI, ce qui est une démarche formelle relativement lourde. Les groupes de travail fonctionnent donc sur base de règles adoptées en assemblée plénière, ce qui leur donne évidemment une force contraignante.

Au cours de l'année 2009, les groupes de travail (GT) ont été les suivants :

- GT externe « aéroport »
- GT externe « chaises roulantes »
- GT externe « commission d'accompagnement au recrutement des Personnes handicapées dans la fonction publique »
- GT externe « anti-discrimination »
- GT interne « emploi »
- GT externe « évaluation médicale »
- GT externe « fonds structurels »
- GT externe « Handilab »
- GT externe « Handiweb »
- GT externe « maladies chroniques »
- GT externe « plans d'action nationaux d'inclusion sociale »
- GT externe « Conseil des usagers de la SNCB »
- GT externe « SNCB »

Les groupes de travail externes sont des groupes dont l'initiative revient à une structure autre que le CSNPH. Les groupes de travail internes – il n'y en avait qu'un seul avant 2009-2010 – sont des groupes créés et organisés par le CSNPH. Leur mission est de définir des lignes de forces pour les thèmes actuels ayant un effet sur la vie des personnes handicapées. Les membres de ces groupes de travail se réunissent tous les deux mois. Lors de plénière

suivante, ils proposent des positions à adopter. En nourrissant la réflexion à la plénière ainsi, ils contribuent à formuler des avis.

3. Réflexion quant au mode de fonctionnement du CSNPH

Le travail de réflexion a porté sur la nécessité d'une meilleure visibilité de l'action du CSNPH.

La création d'un site web s'imposait. La question du financement d'un tel outil a été posée et il a été convenu avec les représentants du Secrétaire d'Etat des Personnes handicapées et avec l'administration du SPF Sécurité sociale que le financement d'un site Internet pourrait se faire dans le cadre de la mission de soutien dévolue au SPF Sécurité sociale par rapport au CSNPH.

La définition du cahier des charges a été réalisée durant l'été de 2009 et les appels d'offre correspondants ont été lancés le 15 octobre 2009 par le secrétariat du CSNPH.

La réalisation de ce projet a démarré en 2010 et atteindra sa vitesse de croisière en 2011. Beaucoup de progrès a été réalisé dans la réflexion sur la participation du CSNPH dans le cadre de la Convention ONU comme prévu aux articles 4.3 et 33 (comment participer activement au processus de décision politiques des affaires susceptibles d'avoir une influence sur la vie des personnes handicapées).

Les actions suivantes du CSNPH ont contribué à sa visibilité:

- Négociation et signature du Protocole de collaboration entre le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR) et le CSNPH
- Signature du contrat de réalisation du site internet du CSNPH
- Extension du champ d'action des « appropriations » de dossiers et des prises de position du CSNPH
- Invitation à participer à des événements, compte tenu de sa représentativité et de son côté incontournable dans les débats relatifs à l'intégration et l'autonomie des personnes handicapées. Citons pour l'illustration l'invitation de l'association Grip en décembre 2009 sur la question de l'implémentation de la Convention en Belgique et la place de la société civile en particulier ou encore celle du CECLR lors du lancement des brochures sur les aménagements raisonnables. Sans oublier la

- participation du CSNPH à l'alimentation des dossiers de la Présidence belge sous le second semestre 2010.
- Et 'last but not least' : une visibilité accrue dans les médias. Le CSNPH a longuement soutenu le processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et a eu le souci de sensibiliser le plus grand nombre de nos concitoyens à la nouvelle philosophie participative de la société civile et des personnes handicapées en particulier au développement de la Convention. En 2009-2010, le CSNPH a lancé plusieurs communiqués de presse (sur la crise et la pauvreté, la ratification de la Convention ONU, ...). Il a également participé à des actions de sensibilisation pour le grand public, comme l'action '24h' à la Gare Centrale de Bruxelles au 03/12/2010. En plus, le CSNPH a répondu à des questions de journalistes sur des thèmes comme la carte de stationnement pour PH.

Le développement d'un site web, la participation croissante des membres et les contacts avec les autres instances ont fait du CSNPH un acteur respecté et apprécié lors des réflexions sur l'intégration des personnes handicapées. Le CSNPH a fait des efforts pour formaliser son cadre structurel et fonctionnel, comme pierre de touche pour ses points de vue et ses rencontres. Le mémorandum, les communiqués de presse, les lignes de force issues des réalisations des groupes de travail... Autant de pistes politiques que le CSNPH souhaite continuer, aussi lors des gouvernements suivants !

4. CSNPH et société

Dans une logique de transversalité du handicap, différentes personnalités politiques furent interpellées quant à la nécessité de prendre en considération les besoins des PH dans le développement des politiques relevant de leurs compétences.

Ainsi bien entendu, Madame Julie Fernandez Fernandez et Monsieur Jean-Marc Delizée, Secrétaires d'Etat aux Personnes Handicapées se succédant en 2009, ont été les destinataires premiers de tous les avis en lien avec la loi du 27 février 1987 (allocations pour les personnes âgées, allocations familiales majorées, évaluation médicale, Prix de l'Amour...).

Toujours dans cette logique, tantôt le gouvernement fédéral dans son ensemble, tantôt les Ministres compétents, tantôt encore les opérateurs économiques, ont été sensibilisés, d'initiative, par le CSNPH dans des dossiers d'actualité de premier plan : l'implémentation de la Convention ONU en Belgique, la rédaction et la portée de la directive 'non-discrimination', l'accessibilité des bâtiments publics, le Fonds pour l'emploi, l'élargissement du congé parental, note de politique générale, accessibilité des personnes handicapées aux biens et services de la SNCB, dossiers INAMI (voiturettes, maladies chroniques...).

La démarche relevait à chaque fois d'une réflexion dérivant logiquement de la Convention ONU et qui est celle de dire que la politique des personnes handicapées n'est plus une politique ciblée et qu'il revient à chaque acteur politique, mandataire en charge d'un service public ou encore opérateur économique d'intégrer les besoins de ces dernières, après avoir pris leur avis, dans la définition et l'élaboration de leur politique.

Si cette approche s'impose au départ des textes supranationaux, elle ne se décline pas forcément spontanément au quotidien. Les réflexes du cloisonnement des matières et de la chasse gardée politique /économique des interlocuteurs du CSNPH, si ils ne s'affichent pas ouvertement, sont cependant bien réels et forcent le CSNPH à un travail de sensibilisation constant et répétitif à la nouvelle approche inclusive des personnes handicapées. Mais qu'importe, l'outil de la Convention a été bien forgé, il appartient désormais au CSNPH à exercer plus que jamais ses missions de sensibilisation et de chien de garde.

Nous soulignons aussi le travail de collaboration entre le Centre pour l'Égalité des Chances et le CSNPH, désormais consacré par un Protocole de collaboration scellé le 3 décembre 2009. Il y est clairement stipulé que, dans le respect des compétences de chaque structure, le Centre et le CSNPH se consulteront sur des dossiers structurels pour lesquels l'expertise de chacune des structures peut apporter une plus-value à la défense des droits et des besoins des personnes handicapées. Un calendrier fut directement établi, en mettant à l'ordre du jour toute une série de dossiers sur l'accessibilité aux bâtiments et services rendus par l'Etat ou ses mandataires.

Last but not least, dans le respect des compétences de chacun et soucieux de reproduire la situation de terrain aussi complète et fidèle qu'elle soit, lorsqu'il s'agit de rendre compte de la situation de la Belgique, que ce soit par rapport à un interlocuteur belge ou étranger, le CSNPH a renforcé ses contacts et échanges

d'informations avec les conseils d'avis. Un projet de collaboration structurelle est ici aussi envisagé pour l'année 2010.

Seule ombre au tableau : l'absence de conseil d'avis des personnes handicapées en Flandre. Le CSNPH souhaite que la Flandre aura son propre conseil d'avis pour les personnes handicapées, au même titre que la Wallonie et Bruxelles.

[Table des matières](#)

II. DOSSIERS IMPORTANTS TRAITES PAR LE CSNPH EN 2009-2010

1. Allocations

1. Augmentation de l'exonération pour l'allocation d'aide aux personnes âgées

A la suite des négociations entre les partenaires sociaux, une autre utilisation de l'adaptation au bien-être projetée, différente de celle proposée par le Ministre, est suggérée. Cette adaptation sera répartie entre les personnes qui jouissent d'une pension minimale et les personnes bénéficiant d'une allocation d'aide aux personnes âgées.

L'objectif de cette mesure concernant l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA) est d'éviter qu'une partie de ce que perçoivent les bénéficiaires soit perdue à la suite des augmentations de la pension minimale survenues le 1^{er} juillet 2008 et en 2009. Les exonérations sur le revenu de cette allocation sont ainsi augmentées de 4,5 %.

Le CSNPH a profité de l'occasion pour répéter dans son avis du 2 février 2009 son exigence relative à l'allocation d'intégration (avis 2009-01). Le CNSPH recherche des équilibres et souhaite que toutes les personnes en situation précaire soient aidées. Le CSNPH a ainsi formulé dans son avis les priorités suivantes (extrait avis 2009-01):

- « Le relèvement au niveau du montant de l'allocation de remplacement de revenus de l'abattement de catégorie pour le calcul de l'allocation d'intégration, appliqué aux « autres » revenus de la personne handicapée (comme les pensions alimentaires, les revenus du partenaire qui dépassent le plafond, ...). Dans le cadre de cette mesure, le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées fait remarquer qu'il est absolument indispensable d'éviter dans l'avenir les décalages entre les barèmes de ces abattements de catégorie et les barèmes de l'allocation de remplacement de revenus, ce qui est le cas actuellement. Ces deux montants doivent au contraire augmenter toujours en même temps, ce qui se faisait avant 2003. Le Conseil propose donc que, pour les textes réglementaires, on en revienne à la formulation qui

existait avant 2003, à savoir que l'abattement de catégorie doit être équivalent au montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus correspondante.

- L'augmentation des barèmes de l'allocation d'intégration catégories 1 et 2. »

Le mémorandum de 2010 met en évidence la priorité fondamentale que cette réforme nécessite.

2. Task Force

Une réforme approfondie de la législation des allocations aux personnes handicapées a vu le jour il y a plus de 20 ans (1987) et a connu maintes modifications au fil du temps. Les changements n'étaient pas toujours harmonisés : l'ensemble est devenu incohérent, complexe et opaque pour les personnes concernées. La question est de savoir si le régime répond encore à l'objectif fixé et s'il faut actualiser cet objectif.

Un groupe de travail ayant pour mission d'élaborer les grandes lignes d'une réforme à long terme a été créé à cet effet : la Task Force. Le CSNPH se réjouit de cette initiative et a formulé des remarques sur la méthode de travail utilisée dans ce cadre, ainsi que sur la composition de ce groupe dans son avis 2010-09.

3. Adaptation au bien-être

La Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations prévoit un mécanisme de liaison au bien-être des allocations de sécurité sociale. Afin d'empêcher le décrochage complet des allocations du régime d'assistance par rapport à celles du régime de la Sécurité sociale, un mécanisme similaire d'adaptation au bien-être a été prévu.

En date des 16 et 23 janvier 2009, le Conseil des Ministres a pris une série de mesures sociales dans le but de renforcer le pouvoir d'achat de certaines catégories de citoyens.

C'est ainsi qu'au 1^{er} juin 2009:

1. Les bénéficiaires de l'allocation de remplacement de revenus ont vu leur allocation augmenter de 2%;
2. Les bénéficiaires de l'allocation aux personnes âgées ont vu neutraliser l'effet négatif de l'augmentation de leur pension

minimale à cette même date par une augmentation de 4,5% des abattements dans le calcul de leur allocation.

Malheureusement, cette adaptation est insuffisante. Dans son avis 2010-25, le CSNPH estime que le montant de l'enveloppe financière accordée, doit servir suivant ordre d'importance, à financer les mesures suivantes :

- l'augmentation d'1% des barèmes de l'allocation de remplacement de revenus car ceux-ci se situent sous le seuil de pauvreté;
- pour le calcul de l'allocation d'intégration: le relèvement au niveau du montant de l'allocation de remplacement de revenus de l'abattement de catégorie pour le calcul de l'allocation d'intégration, appliqué aux « autres revenus de la personne handicapée (comme les pensions alimentaires, les revenus du partenaire qui dépassent le plafond...) » ;
- l'augmentation d'1% des barèmes de l'allocation d'intégration catégorie 1 et 2.

Les modifications suivantes sont implémentées le 1er septembre 2011 :

- Relèvement de 2% de l'allocation de remplacement de revenu ;
- Relèvement des seuils de revenus pris en compte dans le cadre du calcul de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de 1,5% ;
- Relèvement de l'abattement de catégorie de 1,9% dans le cadre du calcul de l'allocation d'intégration.

Le CSNPH se réjouit de ces adaptations, mais insiste en même temps pour que le régime des allocations soit revu à fond et ce à court terme.

4. Groupe de travail 'évaluation médicale'

Les membres du Conseil supérieur national des personnes handicapées étaient depuis quelque temps déjà insatisfaits de la manière dont les examens médicaux étaient effectués. Le CNSPH n'était pas d'accord avec l'approche trop médicale qui s'appuyait sur les conventions conclues au sein du service médical, et non soumises pour discussion au CSNPH. Ce dernier a refusé d'accepter l'application de ces directives internes non officielles, indiquant qu'elles étaient contraires à l'esprit de la législation.

Le CSNPH souhaitait la mise en place d'un système aussi clair, transparent et direct que possible, y compris pour les personnes concernées, afin d'éviter ainsi les différences de jugement.

Le CSNPH a été entendu et la Direction générale Personnes handicapées a proposé de créer un "Groupe de travail commun entre le Conseil supérieur national des personnes handicapées et le SPF Sécurité sociale".

Le mandat du groupe de travail et tous les préparatifs ont été réglés dans le courant de l'année 2007. Selon le mandat, l'objectif du groupe de travail était "d'élaborer, pour les médecins évaluateurs de la DG Personnes handicapées, un projet de directive relative à l'application des critères médico-sociaux en vue de l'attribution de l'allocation d'intégration".

L'évaluation médicale doit en effet répondre à une double exigence:

1. Les personnes qui se présentent en vue d'un examen médical doivent être considérées de la même manière et par conséquent, des éléments supplémentaires permettant d'harmoniser l'évaluation entre les différents centres médicaux et les différents médecins sont nécessaires ;
2. Une transparence est également nécessaire dans le cadre de l'application des critères définis dans l'Arrêté ministériel du 30 juillet 1987.

Les neuf réunions organisées ont toutes eu lieu en 2008.

Monsieur Peter Donceel, professeur à la KUL et président du groupe de travail, en a présenté le résultat final lors de l'assemblée plénière du 16 février 2009. Il a profité de l'occasion pour donner un aperçu des activités du groupe.

La mission consistait à examiner si un instrument uniforme pouvait être développé afin d'appliquer l'échelle. L'échelle et les instruments d'interprétation existants ont été analysés au cours des 6 premiers mois. L'objectif était d'arriver, sur cette base, à des directives ou à un consensus sur la procédure à suivre.

La capacité de disposer de directives pour gérer l'échelle médico-sociale a fait manifestement l'objet d'un consensus. Dans ce cadre, des choix doivent être opérés. Certains opérateurs obtiennent manifestement d'autres résultats, ce qui n'est pas correct vis-à-vis de la personne évaluée.

La question suivante est de savoir si on peut, parmi les directives existantes, en choisir une comme base. Les points de vue sont manifestement trop divergents. Il a été constaté que les membres avaient tendance à suivre l'instrument de l'INAMI, mais il n'y avait pas un consensus assez large pour pouvoir le maintenir.

Et pourtant! Une solution a été imaginée. On s'est rabattu sur la Classification Internationale du Fonctionnement (CIF) telle qu'elle a été élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette classification présente les avantages et difficultés suivantes:

- Un consensus international sur la terminologie et les concepts liés au handicap est extrêmement utile. Il pourra ensuite être utilisé à l'échelle nationale;
- La CIF contient des points de départ utiles, utilisables pour une échelle médico-sociale;
- On peut s'assurer que la CIF offre bien une base suffisante pour une synthèse des directives médicales de l'INAMI et du service médical de la DG.

Le groupe de travail a rédigé quelques définitions:

- L'instrument doit partir de la perspective bio-sociale.
- Des choix responsables doivent être faits.
- Le contenu de l'instrument doit être validé.
- Il doit pouvoir être utilisable de préférence par toutes les instances qui l'utilisent.
- Il doit être de notoriété publique (publication).
- Une procédure doit exister pour le suivi de la directive.

Un consensus a été trouvé sur certains points, et notamment l'utilisation d'aides. Des différences subsistent en ce qui concerne les contenus concrets.

Le groupe de travail a formulé deux propositions :

Une première s'appuie sur la constatation selon laquelle il est nécessaire, pour une bonne évaluation, d'avoir une bonne image de la personne à évaluer. On distingue donc 2 priorités :

- L'élaboration d'un questionnaire correct pour un bon aperçu des activités et des problèmes de la personne;
- Il est aussi préférable de partir de la perspective de la Classification Internationale du Fonctionnement (CIF).

La deuxième proposition suppose qu'un instrument soit développé pour fixer le score. Un groupe de travail peut être constitué à cet effet. Le SPF Sécurité sociale ne serait pas le seul à prendre part à ce groupe de travail. Il en irait de même de l'INAMI, sous une

présidence commune et avec la participation du CSNPH. Le nouvel instrument pourrait être installé après une phase de test.

Les deux propositions ont reçu le soutien de l'ensemble des membres du groupe de travail moins un.

Le groupe de travail ne s'est pas exprimé sur la manière dont l'évaluation est organisée dans les différentes institutions, mais en cas de consensus, des possibilités se présenteront. On pourrait ainsi prévenir toute répétition d'évaluations médicales avec le même instrument.

Les directives doivent au moins être les plus transparentes possibles et elles doivent être publiées. De nombreux malentendus pourraient ainsi être évités.

Monsieur Donceel, lui-même membre du Conseil médical de l'invalidité (CMI) de l'INAMI, savait que le CMI est parfaitement disposé à collaborer. La question devrait toutefois être posée officiellement.

Il s'agit de propositions distinctes qui devraient être élaborées par deux groupes de travail différents. Le groupe de travail 'évaluation médicale' propose de les mettre en œuvre toutes les deux.

Selon monsieur Donceel, la discussion était, dans l'ensemble, une expérience positive. Il y avait une volonté de collaboration, y compris de la part de la DG. Voilà pourquoi les missions d'évaluation médicale (comme celle-ci) devraient également avoir lieu en collaboration.

Le 16 février 2009, le CSNPH a émis un avis favorable (avis 2009-04) sur les deux propositions. Il a demandé que le groupe de travail pour la réalisation de la première proposition soit créé le plus rapidement possible car il peut revêtir une importance directe pour la personne handicapée. Le CSNPH a souligné en outre combien la volonté de collaboration obtenue est importante.

Dans une lettre du 4 août 2009, la Ministre Onkelinx a approuvé la création d'un groupe de travail INAMI-Sécurité sociale. Ce groupe serait constitué de représentants de la DG Personnes handicapées, de l'INAMI, des organismes d'assurances, du Medex et du Fonds des maladies professionnelles. Le CSNPH peut envoyer un membre habilité à assister aux réunions en qualité d'observateur.

Le CSNPH regrette de ne pas pouvoir participer à ce groupe de travail en tant que partenaire, surtout si on tient compte de sa grande expérience pratique en la matière.

Entre-temps, il est aussi apparu clairement que selon la DG Personnes handicapées (DG), la proposition relative au premier groupe de travail recoupe trop le projet Qual-y-med.

Dans une lettre au Secrétaire d'Etat, le CSNPH a, par conséquent, exprimé la crainte que le concept Qual-y-med ne réponde pas aux propositions du groupe de travail. Le CSNPH demande d'être reconnu en tant qu'interlocuteur à part entière et d'être impliqué dès le début.

Le CSNPH estime qu'il est frustrant qu'on ne développe pas l'entente qui avait, tout de même, été créée au sein du groupe de travail. De grands pas avaient été faits pour rapprocher les visions et, surtout, un respect mutuel avait vu le jour.

Il n'y a pas eu de réaction officielle à cette lettre et on n'a (plus) rien appris de neuf concernant le groupe de travail INAMI-Sécurité sociale à créer.

5. Prix de l'amour

La problématique de l'inadéquation du régime des allocations (« régime de 1987 ») par rapport aux besoins des personnes handicapées n'est pas neuve : le CSNPH lui-même souligne depuis des années les incohérences du système et les conséquences parfois dramatiques sur le plan de la dignité de vie des personnes handicapées. Le CSNPH se plaît régulièrement à rappeler que les allocations sont largement de 15% en-deçà du seuil de pauvreté.

Certains de nos députés fédéraux sont également sensibles au problème et durant l'année 2009, deux propositions de loi ont été déposées en vue d'améliorer la reconnaissance financière des allocations, par le biais de la suppression des réductions d'allocations liées aux revenus du conjoint, d'une part, et de la revalorisation des allocations, d'autre part⁴.

Dans un avis du 30 mars 2009 (avis 2009-08), le CSNPH a salué les nombreuses initiatives, en saisissant l'occasion pour bien resituer la problématique dans un contexte plus général.

⁴ Il s'agissait respectivement des documents 1437/001 et 1041/001.

Il a ainsi souligné :

- Dans l'absolu, la nécessité
 - d'un système capable de prendre en charge les besoins et surcoûts financiers générés par le handicap ;
 - d'inclure les allocations dans le champ d'application du régime de la sécurité sociale de manière à pouvoir être soumises à l'exigence des minima de moyens d'existence ;
 - de supprimer toute prise en compte de revenus pour le calcul de l'allocation d'intégration (AI).
- Prioritairement, la nécessité
 - d'augmenter les allocations et de les ramener à tout le moins à hauteur du seuil de pauvreté ;
 - de désolidariser le calcul de l'AI de la prise en compte des revenus ;
 - de supprimer les pièges à l'emploi.

Le CSNPH conclut l'avis par un appel à une réflexion profonde de la réglementation incluant les besoins et demandes des personnes handicapées elles-mêmes.

Les Secrétaires d'Etat successifs en charge des personnes handicapées ont tous deux affirmé auprès du CSNPH leur sensibilité par rapport à ce sujet. Monsieur Jean-Marc Delizée connaissant par ailleurs fort bien l'ampleur du problème, a promis au CSNPH de lancer dès 2010 un groupe de réflexion sur l'ensemble de la réglementation, groupe qui serait aussi à l'écoute des demandes et propositions du CSNPH.

Le CSNPH souhaite vivement que la procédure de travail et la portée de la mission de ce groupe de travail permettent de rencontrer les besoins réels des personnes handicapées et contribuent à supprimer les obstacles à leur intégration sociale et économique.

6. Nouveaux formulaires de demande

Le CSNPH a appris sur le site web de la Direction générale Personnes handicapées que l'administration s'employait, avec l'Agence pour la simplification administrative (ASA), à revoir la demande d'allocation de remplacement de revenus et/ou d'allocation d'intégration (formulaire 100), la demande d'allocation d'aide aux personnes âgées (formulaire 101) et les manuels respectifs.

Le CSNPH lui-même n'a reçu aucune information, même si le grand public a été invité à formuler des remarques. Le CSNPH n'était pas impliqué dans le projet.

Les explications données par le responsable de projet lors de la réunion plénière de septembre 2009 n'ont pas permis d'y voir clair. Les documents en question avaient entre-temps déjà été remplacés par d'autres formulaires plus neufs :

1. Déclaration pour l'obtention de l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration;
2. Accusé de réception de la demande pour l'obtention de l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration;
3. Questionnaire médical pour l'obtention de l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration;
4. Déclaration de revenus pour l'obtention d'une allocation d'aide aux personnes âgées.

Les membres du CSNPH ne sont pas enthousiasmés par l'évolution de la situation, parce qu'il s'avère que les personnes qui ont évalué les projets sont tout sauf représentatives de la personne handicapée (avis 2009-33).

Il est très important que la personne handicapée dispose de formulaires corrects et lisibles car ses revenus dépendent en effet de ces formulaires. Le CSNPH a donc apporté sa collaboration et formulé des remarques concernant les affaires administratives.

Le CSNPH ne souhaite parler ni des nouveaux formulaires médicaux, ni du formulaire d'autoévaluation faisant défaut. Le CSNPH a en effet déjà marqué son accord avec les propositions du groupe de travail médical pour de nouveaux formulaires médicaux. La teneur de ces propositions est toutefois toute autre.

Le CSNPH souhaite participer à chaque initiative, à condition qu'il puisse contribuer à son contenu.

7. Procédure de traitement

Le CSNPH a dû s'exprimer sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées.

L'objectif était de permettre à la DG Personnes handicapées de collecter auprès du SPF Finances des données relatives aux revenus immobiliers des personnes handicapées introduisant une demande afin d'obtenir une allocation d'aide aux personnes âgées et, le cas échéant, des membres de leur ménage.

En ce qui concerne cette proposition, une demande d'avis a été adressée à la Commission de la protection de la vie privée. Les membres du CSNPH étaient d'accord avec le projet d'arrêté (avis 2009-9).

En 2010, l'échange de données entre le SPF Finances et la DG continuait de générer des lacunes. Le CSNPH reste attentif.

8. Loi sur le délai de traitement

La loi du 13 mars 2009 (MB 27 mars 2009) modifiant l'article 8bis de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées, afin de réduire le délai d'attente avant la constatation d'un handicap, précise qu'à partir du 1er janvier 2010, le délai ne peut excéder 6 mois.

Dans un avis du 16 novembre 2009 (avis 2009-27) sur le projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi, le CSNPH formule le vœu de réduire encore les délais. Cependant, il va de soi que la personne handicapée qui n'obtient pas les données requises dans les délais prévus en raison de la collaboration insuffisante de tiers ne peut pas être punie pour le retard.

2. Allocations familiales

1. Trisomie 21

L'arrêté royal du 12 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (1) du 24 décembre 2002 (MB du 16 mars 2009) a introduit un changement concernant l'évaluation médicale de très jeunes enfants atteints du syndrome de Down.

Dans le cas de maladies génétiques ou chromosomiques dont l'évolution est généralement défavorable sur le plan du développement moteur et psychique – à tel point qu'un quotient de développement inférieur à 60 est généralement constaté pendant les deux premières années de vie – l'incapacité est fixée à 66 % à partir de la naissance.

Il s'avère aujourd'hui que lorsque les médecins estiment que l'on n'a pas assez tenté d'augmenter le score, la mesure rétroactive est reportée et un deuxième rapport est demandé.

Le CSNPH estime que le fait de poser des conditions supplémentaires n'est pas conforme à l'esprit de l'arrêté royal et a interpellé le service médical.

Le chef du service médical a confirmé peu après dans des directives au service que la loi y relative est très claire et précise que dans la situation visée, l'incapacité est fixée à 66 % à partir de la naissance.

Il n'est, en effet, pas facile de déterminer le quotient de développement de très jeunes enfants et la marge d'erreur est plutôt importante. L'on conseille donc de revoir d'office ces enfants après leur deuxième anniversaire.

Le CSNPH est satisfait du résultat obtenu.

2. Etudiants jobistes

L'attention a été attirée il y a bien longtemps sur un problème concernant la législation sur les allocations familiales : les étudiants handicapés qui optent pour un travail de vacances perdent leurs allocations familiales supplémentaires au moment d'entamer ce travail. Ils doivent également subir par la suite une nouvelle évaluation médicale pour pouvoir revendiquer à nouveau les allocations familiales supplémentaires. Le seul fait de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi, sans que l'intéressé ait bénéficié d'une rémunération ou d'un paiement, met fin au paiement des allocations familiales supplémentaires.

Un règlement dans la bonne direction a déjà été élaboré en 2008. Le principe sous-jacent restait qu'un jeune handicapé n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle en dehors du cadre de l'atelier protégé. S'il le fait tout de même ou s'il indique qu'il souhaite le faire, on suppose que sa situation s'est nettement amélioré. Il est donc question d'un "nouveau fait".

Le CSNPH était toutefois décidé à continuer de lutter pour un traitement parfaitement égal de tous les étudiants jobistes et rappelait systématiquement au Secrétaire d'Etat sa promesse de mettre fin à toute discrimination.

Le projet d'arrêté royal qui supprime les discriminations a été présenté à l'assemblée plénière le 15 juin. Cela représente un assouplissement des seuils d'activation du jeune handicapé. On souhaite maintenir et même développer ce qui existe actuellement (allocations supplémentaires pour cause de handicap). Ainsi, on souhaite également accorder les allocations familiales supplémentaires dans les mêmes cas où un enfant valide conserve le droit aux allocations familiales ordinaires.

L'activité d'un étudiant jobiste n'implique aucune obligation d'assurance si elle est exercée tout au plus 23 jours pendant les mois de juillet, août et septembre et tout au plus 23 jours les 9 autres mois (article 12 actuel).

Il existe encore d'autres circonstances dans lesquelles les enfants valides conservent leurs allocations familiales ordinaires. Avec la modification, cela devrait aussi être possible pour les allocations familiales supplémentaires des personnes handicapées et dans les mêmes conditions. Le seuil d'activité ne joue plus aucun rôle : ce qui est valable pour les enfants valides est la référence.

Voici l'article 62 :

- Le jeune qui n'a pas encore 18 ans : pas de conditions;
- L'enfant avec contrat d'apprentissage ou engagement d'apprentissage : il existe un seuil bien défini qui ne peut être dépassé;
- L'enfant (plus de 18 ans) scolarisé : moins de 240 heures de travail par trimestre, plus de seuils d'activité désormais;
- L'étudiant qui n'a pas encore terminé son mémoire : le seuil est de 240 heures par trimestre;
- Jeune inscrit comme demandeur d'emploi et en période d'attente : seuil en matière de revenus.

Le problème de l'étudiant qui a été occupé et qui est donc, désormais, rappelé automatiquement en vue d'un nouvel examen médical est réglé explicitement par l'arrêté royal de 2003 et non par circulaire.

En principe, l'occupation ne peut être prise en compte en vue d'une révision. La caisse d'allocations familiales ne peut plus demander de révision. Cette demande ne peut plus être effectuée que par une commission de médecins de la DG Personnes handicapées. Celle-ci décide si on dispose d'éléments suffisants pour procéder à une révision. Le fait de l'occupation ne peut avoir valeur de condition.

Les membres ont souligné que selon le projet d'arrêté royal, l'arrêté entrerait en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Selon l'administration, l'objectif était de prévoir les problèmes éventuels avec les programmes informatiques. Ce règlement n'allait donc pas être valable pour les vacances d'été 2009. Le CSNPH a demandé par conséquent que l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet.

Le CSNPH a émis un avis favorable, mais le fait que le règlement favorable ne s'appliquait pas encore aux grandes vacances 2009 est stigmatisé comme une occasion manquée (avis 2009-19).

L'arrêté royal du 9 février 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, paru au Moniteur belge du 26 février 2010, produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2010.

3. Allocations familiales garanties

Il est demandé au CSNPH d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant les allocations familiales garanties et l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2, des lois coordonnées sur les allocations familiales pour travailleurs salariés.

La portée du projet est limitée. Deux arrêtés royaux existants sont adaptés : une de ces adaptations concerne l'exécution de la loi sur les allocations familiales garanties, et plus précisément la définition d'ayant droit avec personnes à charge.

Il est désormais clairement précisé que certains revenus ne peuvent être pris en considération. L'accent est mis sur un revenu limité : allocations censées compenser une réduction ou perte d'autonomie, à savoir les aides aux tiers, l'allocation d'intégration et l'allocation d'aide aux personnes âgées.

Le CSNPH a émis un avis favorable, mais qui demande un régime transitoire car il est possible que certaines personnes qui, aujourd'hui, acquièrent des droits ne puissent régler leur dossier à temps (avis 2009-02 et 2009-10).

4. ONAFTS – comité de gestion

Dans le cadre du dossier 'allocations familiales supplémentaires pour étudiants jobistes', le CSNPH avait déjà demandé en 2008 au Ministre des Affaires sociales d'examiner la possibilité d'une représentation du CSNPH auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS). L'objectif était de pouvoir demander dans ces dossiers un intérêt ponctuel et proactif pour la dimension du handicap, pour éviter qu'une série de problèmes ne se présentent.

Le Ministre a répondu que le comité de gestion estimait qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à cette demande. Le CSNPH est chaque fois interpellé lorsque la réglementation change. La composition du comité de gestion est aussi réglementairement définie.

Les membres du Conseil estiment qu'il est demandé conseil en ce qui concerne les réformes importantes, mais certains amendements n'ont pas été soumis au CSNPH.

Le bureau du CSNPH déclare que l'objectif n'est pas d'assister à toutes les réunions de l'ONAFTS. En cas de changements dans la réglementation ou d'échange de vues sur les allocations familiales supplémentaires, le CSNPH pourrait être invité en qualité de spécialiste externe si ce point est repris à l'ordre du jour. Le CSNPH pourrait aussi commenter ses avis.

Une lettre dans ce sens a été envoyée au Ministre, mais elle est restée sans réponse.

5. Extension nouveau système AFS

A la suite d'une demande d'avis de madame la Secrétaire d'Etat, l'assemblée plénière s'est prononcée lors de sa réunion du 2 février 2009 sur la dernière phase de la mise en œuvre du nouveau système d'allocations familiales supplémentaires (AFS). La réforme est ainsi élargie aux enfants nés avant le mois de septembre 1993.

A partir du 1^{er} mai 2009, date de début de la dernière phase d'extension, tous les enfants pourront être évalués selon la nouvelle réglementation de 2003. Cela veut dire que l'évaluation ne tient plus compte d'un seul pilier, mais de trois : l'incapacité physique ou mentale, l'activité et la participation de l'enfant, et les conséquences pour sa famille. Les enfants présentant une affection chronique et devant subir tous les jours des traitements nécessaires – pour ne citer qu'eux – peuvent désormais être pris en considération pour bénéficier d'allocations familiales majorées.

Les principes appliqués sont les suivants :

- L'avantage de la réforme ne vaut que pour les personnes qui introduisent une demande. Sans demande, l'ancienne réglementation reste d'application;
- Pour les enfants nés avant 1993, la rétroactivité ne peut courir que jusqu'au 1er mai 2009. A défaut, l'ancienne réglementation reste d'application;
- Une révision automatique a lieu si cela s'avère bénéfique pour l'enfant. Si le nouveau règlement n'est pas favorable, il n'y a pas d'effet rétroactif;
- En vertu de la réglementation actuelle, l'allocation est suspendue si l'enfant est inscrit en tant que demandeur d'emploi. A présent, l'on ne pourra plus être invité systématiquement en vue d'un nouvel examen médical : la caisse d'allocations familiales fournira de nouvelles informations au médecin du SPF Sécurité sociale. C'est le médecin du SPF qui décide si l'on procédera à une révision.

Le CSNPH a formulé un avis positif (2009-02), mais a demandé qu'on s'intéresse à une série de remarques :

1. Il est absolument nécessaire que les familles concernées soient informées de manière étendue.
Les dispositions offrant une solution pour les enfants qui, chaque fois qu'un nouveau fait éventuellement lié à une amélioration de leur situation se produit, sont soumises à révision et ne sont en aucun cas suffisantes. Le CSNPH a précisé dans son avis que "Cette situation se produit plus particulièrement lorsque la jeune personne handicapée s'inscrit comme demandeur d'emploi. On ne peut trouver aucune indication objective pour justifier dans cette circonstance n'importe quelle mesure, que ce soit la simple communication au service médical de la Direction générale Personnes handicapées ou la décision de révision à la demande du médecin. De telles mesures sont d'ailleurs contraires aux tentatives d'introduire les jeunes personnes handicapées sur le marché du travail."
2. Un système de droits acquis doit être prévu, dans le cadre duquel les enfants qui n'introduisent aucune demande de révision peuvent demeurer dans l'ancien système.
3. Les distinctions entre enfants 'valides' et 'non valides' doivent être levées dès que possible.

A la suite de cet avis, le texte du projet a été adapté dans le sens où l'inscription en qualité de demandeur d'emploi ne peut, en tant que telle, donner lieu à une révision.

L'arrêté royal du 26 avril 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, a été publié au Moniteur belge du 7 mai 2009.

Une demande d'explications supplémentaires a été introduite. Un jeune qui commençait à travailler et qui bénéficiait d'une reconnaissance de 66 % continuait de percevoir les allocations familiales majorées jusqu'à l'âge de 21 ans. Avec l'extension du nouveau système à toutes les catégories d'âge, il n'est pas certain que le jeune bénéficiant d'allocations familiales majorées sur la base des piliers 2 et 3, présentant une incapacité inférieure à 66 % et commençant à travailler, conserve le droit aux allocations familiales majorées jusqu'à l'âge de 21 ans.

L'Office national d'allocations familiales confirme qu'il n'existe aucune différence de traitement entre l'enfant présentant une incapacité inférieure à 66 % (soit, selon le nouveau règlement, moins de 3 points dans le 1^{er} pilier, mais au moins 6 points pour l'ensemble des 3 piliers) et l'enfant dont l'incapacité est supérieure à 66 %.

3. Soins de santé

1. Plan "maladies chroniques"

Un groupe de travail 'maladies chroniques' a été créé à l'INAMI, dans le cadre du plan 'maladies chroniques' de madame Onkelinx, Ministre de la Santé publique. Le CSNPH y était représenté par deux membres.

L'objectif était de définir des critères pour l'obtention automatique du statut de malade chronique. Le budget disponible est toutefois limité.

Une première étape consistait à définir le concept de 'maladie chronique' et à grouper les critères éventuels pour l'obtention automatique du statut.

Ce dernier devrait permettre une simplification administrative, un système de tiers payant, l'intégration au Maximum à facturer (MAF) 'maladies chroniques' et une protection contre les suppléments des hôpitaux.

Autres aspects:

- Faut-il établir une liste de maladies chroniques?
- La reconnaissance est-elle définitive ou liée à une évolution?

Le CSNPH s'est exprimé sur ce problème et un avis de principe (avis 2009-20) a été donné.

Le CSNPH estime que ce qui doit être pris en considération, ce n'est pas tant la pathologie que les conséquences de l'affection. Il s'agit là d'un des principes de base appliqués par le CSNPH dans tous les dossiers.

Le CSNPH n'est pas favorable à l'élaboration d'une liste: le fait de ne pas figurer dans la liste est en effet lourd de conséquences pour l'intéressé.

Les malades chroniques doivent faire face à des dépenses récurrentes pour lesquelles un remboursement automatique pourrait avoir lieu. Les membres du groupe de travail ont été invités à s'exprimer sur le choix d'un modèle pour le plan de couverture des malades chroniques (avis 2009-32).

Il fallait, en définitive, choisir entre, d'une part, une couverture totale des dépenses de soins de santé et autres frais de pharmacie et, d'autre part, un modèle ne prévoyant aucune couverture des coûts afférents à un séjour en home pour personnes âgées, maison de repos ou maison de soins ou des médicaments destinés à lutter contre le cholestérol et une pression artérielle élevée.

Il a également été proposé de tenir compte d'un seuil d'au moins 300 euros pour les dépenses accidentelles et pour 8 trimestres consécutifs.

Le CSNPH est en principe acquis à la cause du premier modèle (couverture totale), mais craint que pour les patients, les seuils ne soient élevés. Dans ce cas, le CSNPH se voyait contraint d'opter pour l'autre modèle puisque, dans l'autre cas, trop de personnes ne pourraient bénéficier de cet avantage.

Il a aussi été question d'un observatoire des maladies chroniques qui devrait être inauguré en 2010, en exécution du plan national Cancer lancé par la Ministre Onkelinx. Cette structure comprendrait deux départements : un scientifique et l'autre consultatif. Le département consultatif est essentiellement destiné aux représentants des associations de patients et des organismes d'assurances. Faute d'un gouvernement fédéral, les arrêtés d'exécution n'ont plus été votés en 2010.

L'INAMI est d'avis que le CSNPH ne peut être représenté au sein de cet organe. Pour l'INAMI, les maladies chroniques et le handicap sont deux réalités différentes. Il est évident que le CSNPH ne peut pas accepter cette approche purement médicale qui ne tient pas compte des réels besoins quotidiens et des droits des personnes handicapées.

2. Conseil technique Chaises roulantes

La plénière s'est déjà prononcée plusieurs fois sur des questions de principe à propos des discussions au sein du conseil technique « Chaises roulantes ».

Le CSNPH accorde beaucoup d'importance à la problématique des chaises roulantes : ce sont des aides indispensables, mais particulièrement onéreuses.

Les représentants du CSNPH estiment que le président du Conseil technique prend leurs points de vue au sérieux. D'ailleurs, il transmet toujours les avis du CSNPH aux membres du conseil technique.

Généralement, le CSNPH est d'avis qu'il est nécessaire de s'en tenir à l'application des règles générales d'attribution, pour garantir l'équité dans le traitement des dossiers. Ce principe général n'empêche qu'il est parfois nécessaire de s'écarter de la règle générale, sur base d'une argumentation valide. A ce titre, le CSNPH considère qu'il est important de mettre en exergue le débat relatif à deux principes, évoqués au départ de dossiers individuels.

Dans le premier, le médecin conseil d'une mutuelle a demandé que soit faite une exception à la règle générale. Il estimait qu'il ne fallait pas uniquement comparer l'affection de quelqu'un avec d'autres affections, mais aussi tenir compte de la gravité de l'affection pour la personne même. La personne concernée n'était pas capable de vivre de manière indépendante sans chaise électronique à cause de graves problèmes respiratoires. La question centrale était donc de savoir s'il faut aussi tenir compte de la gravité de l'affection ou pas.

Le CSNPH estime que non seulement la pathologie, mais aussi les conséquences de la maladie doivent entrer en ligne de compte. Dans ce contexte, le CSNPH renvoie à la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la Santé qui définit le handicap comme un défaut dans le fonctionnement d'une personne qui naît lorsque cette personne rencontre un obstacle dans son environnement. Cette définition est universelle. Le fonctionnement de la personne y est décrit sans renvoyer au diagnostic médical. Le CSNPH a insisté pour que ce système jouissant d'une reconnaissance internationale soit utilisé à une plus grande échelle en Belgique.

Dans le second cas, la problématique avait trait à une personne à une personne faisant un travail de bénévolat important qui voulait

disposer d'une chaise roulante électrique pour ce travail. Le président du conseil technique « chaises roulantes » a demandé s'il fallait prendre en compte ce travail de bénévolat, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un travail professionnel rémunéré. Le CSNPH s'est prononcé en faveur de l'idée que le bénévolat soit pris en considération pour l'octroi d'une chaise roulante. En effet, le bénévolat permet aux personnes handicapées de s'intégrer dans la société et de mettre leurs capacités intellectuelles au service de celle-ci. Le bénévolat est d'ailleurs reconnu par les Fonds/Agences des Communautés et Régions.

Il y avait aussi un problème avec la location de chaises roulantes standard via leasing. Les bandagistes affirment que certaines chaises sont rendues en très mauvais état et estiment que ce n'est pas à eux d'en faire les frais. Ils défendent le principe de la responsabilisation de l'utilisateur.

Le CSNPH affirme dans son avis (2009-11) ne point accepter que la personne qui soit enregistrée comme « utilisateur » endosse les frais de réparation de chaises (gravement) abîmées sous prétexte de la responsabilisation de l'utilisateur.

Le contrat-type pour la location d'un outil de mobilité à un ayant-droit résidant dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de soins stipule déjà les droits et devoirs de fournisseur et client. Ce contrat offre suffisamment de garanties au fournisseur. L'utilisateur-patient et les bandagistes ne sont d'ailleurs pas les seules parties intéressées. Il ne faut pas non plus oublier les mutuelles et les institutions où les personnes handicapées résident.

Si - en raison d'un calcul des prix erroné - la location de chaises roulantes s'avère ne plus être rentable pour les bandagistes, il faudra rouvrir les négociations avec les pouvoirs publics pour obtenir un nouvel accord sur les prix.

3. Avis SLA (2010-21)

Le Conseil Supérieur National des Personnes handicapées a pris connaissance d'un projet expérimental au sein de l'INAMI qui a comme objectif de mettre en place un système gratuit et rapide pour la mise à disposition d'aides techniques (aides à la mobilité, ordinateurs vocaux, commande de l'environnement, etc.) pour les patients atteints de sclérose latérale amyotrophique (SLA) de tous âges et habitant en Belgique.

La sclérose latérale amyotrophique connaît souvent une dégénération rapide exigeant d'urgence une assistance adaptée. Le système serait géré par une a.s.b.l. (associations de patients, etc.) qui conclurait des contrats avec les dispensateurs agréés pour la délivrance du matériel dans le cadre de l'assurance soins de santé (stocks, relations avec les patients, etc.).

Un comité d'accompagnement serait créé, constitué de représentants de l'a.s.b.l., du Collège des Médecins-Directeurs, de l'administration de l'INAMI et des Fonds, pour l'évaluation et le suivi du projet.

Le CSNPH estime que le projet a ses mérites, mais il formule quand-même quelques remarques et réflexions pertinentes dans son avis de 20/09/2010. Par exemple, le CSNPH ne veut pas limiter le système à installer aux seuls patients atteints de SLA. La sclérose latérale amyotrophique n'est pas la seule affection à dégénération rapide ; d'autres affections, comme certaines formes de sclérose en plaques, certains cancers, etc. connaissent également une évolution rapide. Dans la même logique, le Conseil Supérieur National des Personnes handicapées estime qu'il n'est pas opportun de n'impliquer qu'une seule association – à savoir la Ligue belge contre la SLA - dans le comité d'accompagnement.

4. DG Personnes handicapées

1. Introduction

Traditionnellement, la DG vient proposer de nouveaux projets et évolutions internes lors de l'assemblée plénière. Un représentant de la DG est présent aux assemblées plénières. La DG et le CSNPH sont aussi actifs simultanément dans une série de groupes de travail (GT), ce qui permet une collaboration plus constructive et plus approfondie : les GT Handiweb, Evaluation médicale... Le Secrétariat du CSNPH est également assuré par la DG.

De temps à autres, le CSNPH se pose toutefois des questions sur la manière de collaborer. Les membres constataient régulièrement que certains projets étaient traités et évalués par le biais de circuits alternatifs, sans concertation avec le CSNPH. Ce dernier ne pouvait dès lors émettre un avis qu'à la fin.

Le CSNPH continue de s'opposer à cette méthodologie. Le fait qu'il soit possible de contribuer à chaque phase des projets concernant

directement les personnes handicapées ne peut que profiter auxdits projets.

Vous trouverez ci-dessous quelques projets de la DG qui ont retenu l'attention du CSNPH.

2. Audit d'efficacité (Cour des comptes)

La Cour des comptes, un organisme indépendant qui détermine lui-même son agenda d'études, a décidé d'effectuer un audit d'efficacité sur le traitement ponctuel des demandes d'allocations pour personnes handicapées concernant, exclusivement, la première demande d'allocation de remplacement de revenus (ARR), l'allocation d'intégration (AI) et l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA). Il a en effet été constaté que les délais de traitement effectif étaient encore trop longs. Ce problème a également suscité beaucoup d'intérêt au parlement.

L'auditeur de la Cour des comptes a contacté le CSNPH dans le cadre d'une étude de faisabilité. La Cour considère que le Conseil est un acteur important pour l'utilisation ultérieure du rapport d'audit et a aussi promis de fournir des informations détaillées après la publication du rapport final.

Les questions de l'audit étaient les suivantes :

- 1) Les demandes sont-elles traitées à temps ?
L'objectif est d'analyser les délais de traitement afin de se faire une image objective de la réalité;
- 2) Pourquoi les demandes ne sont-elles pas traitées à temps ?
On recherche une explication complète du problème, non seulement au sein de la DG, mais aussi dans les services de support du SPF Sécurité sociale, les administrations fiscales et tous les services publics avec lesquels des informations sont échangées. La réglementation est, elle aussi, prise en considération dans l'audit.

Sur la base des résultats de l'audit, des recommandations à court et long termes seront ensuite formulées , afin de réduire le délai de traitement. L'objectif ultime est de respecter, dans la majorité des cas, le délai de traitement fixé par la loi.

La Cour des comptes a remis le rapport définitif au Parlement fin2010. Le CSNPH émettra un avis ensuite (2011-10).

3. Qual-y-med

La DG Personnes handicapées a fait procéder à une étude (Pricewaterhouse et Coopers) sur la qualité de l'organisation et l'exécution des examens médicaux en matière de handicap. Ce projet baptisé "Qual-y-med" avait pour but d'examiner sur quel plan les examens médicaux pouvaient être optimisés.

Les points d'intérêt principaux étaient, d'une part, la fourniture de services aux demandeurs d'allocations et, d'autre part, la prise, par la DG, de décisions de qualité qui doivent aboutir à des conclusions fondées et cohérentes. La mission concernait les examens médicaux d'enfants et d'adultes.

Pour avoir une image globale de la qualité des services fournis, une enquête interne a été organisée et les points de vue des principales parties concernées par les examens médicaux ont été recueillis. C'est la raison pour laquelle on a aussi écouté des associations de défense des intérêts des personnes handicapées.

Le directeur général de la DG Personnes handicapées a commenté cette étude à deux reprises au cours d'une réunion plénière. Le CSNPH lui-même n'était pas impliqué dans cette étude. Le CSNPH n'a eu droit qu'à une présentation des premières décisions (celle de PricewaterhouseCoopers, et non de la DG). La présentation des réponses au nouveau questionnaire, prévue pour septembre, n'a pas eu lieu. Le CSNPH n'a donc pas pu évaluer le formulaire médical conformément à ce qui était pourtant envisagé.

Les critiques adressées par les membres à l'occasion des premières décisions concernaient notamment:

- La simultanéité entre cette étude et le groupe de travail 'évaluation médicale'. Il a été dit au sein de ce groupe de travail qu'il était impossible de mener simultanément plusieurs expériences concernant le questionnaire médical. Le groupe de travail médical au sein duquel il a bien été question de ce formulaire estimait que ce dernier n'était pas du tout satisfaisant. Il donnerait de bons résultats, mais certains critères du groupe de travail n'ont pas été repris.
- Un entretien entre une association individuelle et le directeur général. Cette association aurait été mise en contact avec les responsables médicaux, pour voir comment on pouvait améliorer l'évaluation pour les personnes souffrant d'un handicap précis. Cette mesure recoupe également le projet du groupe de travail 'évaluation médicale'.

Le CSNPH a été chargé de représenter l'ensemble de la société civile des PH. Il est donc regrettable de dire que l'on continue de collaborer avec certains groupes alors que le CSNPH est tenu à l'écart.

- Les membres ont attiré l'attention sur le fait que le groupe de travail 'évaluation médicale' avait travaillé de manière intensive. Il a abouti à deux conclusions importantes : la CIF est très importante et il est nécessaire de se faire une bonne image de l'autonomie de la personne. Comme il n'a pas été tenu compte de ces conclusions, les membres de ce groupe de travail ont donc exprimé leur déception.

4. Handiweb

Handiweb, un projet de la Direction générale Personnes handicapées déjà en cours depuis 2008, a été évoqué début 2009. Il n'était pas finalisé, mais on n'en a plus parlé par la suite.

L'objectif initial de Handiweb était de faire en sorte que toutes les actions relatives à un dossier se déroulent de manière électronique. Il a ensuite été décidé d'y travailler par étapes.

La finalité principale était d'offrir à la personne handicapée un accès électronique et direct à son dossier. La personne handicapée pourrait aussi préciser si elle souhaite introduire une demande. Ultérieurement, on pourrait aussi poser d'autres actes via Handiweb.

La question cruciale pour les membres du CSNPH reste de savoir si les associations de personnes handicapées peuvent, dans certaines conditions bien précises, accéder directement à cette application Internet. Toutes les personnes handicapées ne maîtrisent pas la nouvelle technologie. Dans ce cas, les associations sont les mieux placées pour intervenir en qualité d'intermédiaires, grâce à leur relation de confiance avec les personnes handicapées. C'est d'ailleurs déjà possible pour bon nombre d'actes administratifs, ce qui était déjà le cas dans le cadre du système Handitel.

Le CSNPH estimait d'emblée que les conditions d'accès des associations devaient être débattues au sein du groupe de travail concerné. Pour ce faire, les associations de personnes handicapées disposent par ailleurs d'un mandat implicite (délibération du Comité de surveillance de la Banque carrefour de la sécurité sociale, n°

95/58 du 24 octobre 1995, modifiée le 12 mai 1998, sur les communications hors réseau, par les institutions de sécurité sociale, de données à caractère personnel au profit de personnes ou d'associations représentant les intérêts des assurés sociaux) que la Direction générale Personnes handicapées ne conteste pas.

Le CSNPH a, dès 2008, exprimé sa préoccupation quant à l'évolution de ce projet. Il souhaitait qu'un groupe représentatif soit constitué pour définir les attentes du public. Le contenu du projet n'a jamais été débattu. Il est en effet positif que les personnes handicapées puissent, dans la mesure du possible, avoir accès à leur dossier en toute indépendance. La méthode proposée met toutefois un terme à une bonne tradition de soutien par tous les services sociaux possibles. Selon le CSNPH, c'est là le cœur du problème.

Monsieur André Gubbels, directeur général, a commenté la philosophie du projet lors de la première réunion plénière de 2009. Il a argumenté que Handiweb s'inscrivait bien dans l'ensemble du projet de numérisation de la DG. Les services fournis incluent déjà, de manière électronique, de nombreuses institutions publiques comme le registre national, les victimes de la guerre, ...

Les avantages des services de sécurité sociale en ligne résident, notamment, dans une accessibilité permanente, le traitement de nombreuses informations par le biais d'un guichet électronique et des services moins onéreux.

Handiweb permettra:

- de compléter des formulaires en ligne;
- d'accéder aux fichiers de données;
- de calculer soi-même les allocations auxquelles on a droit;
- d'effectuer des transactions avec plusieurs départements ou institutions, par le biais d'un guichet unique;
- d'accéder en ligne et de manière interactive à des formulaires de demande et de les compléter.

A partir de 2010, la demande pouvait être suivie personnellement. A partir de 2011, l'on pourra introduire soi-même une demande d'allocation en ligne, au lieu de passer par la commune. A partir de 2012, il devrait être possible de faire soi-même une simulation de calcul.

Toujours selon le directeur général, on peut énumérer aussi bien des facteurs de réussite que des limitations du projet Handiweb. Handiweb est qualifié de 'facile à utiliser' et répondrait au comportement et aux attentes des utilisateurs. Une limitation

évoquée est la nécessité de maintenir les autres canaux. Promouvoir est nécessaire. La plupart des personnes qui constituent le public cible de Handiweb ne sont pas encore vraiment montées dans le train de la numérisation. Ce public doit être encadré. Des services et associations sociales doivent y contribuer.

Après ces explications, les membres du Conseil sont restés critiques. Comment les utilisateurs doivent-ils être encadrés ? Comment éviter que les utilisateurs ne commettent des erreurs au moment de leur demande ?

Le groupe de travail Handiweb s'est réuni à ce sujet, pendant des mois. Il a été décidé lors de la dernière réunion qu'il n'était manifestement pas possible d'instituer un groupe pour tester le projet. Le CSNPH a émis des propositions qui sont restées sans réaction.

Entre-temps, la DG a demandé à une série d'organisations de constituer un groupe test à l'insu du groupe de travail officiel. Le groupe de travail existant a, de ce fait, été entièrement mis hors jeu.

La confiance en un bon déroulement du projet a ainsi été sévèrement minée. Les représentants du CSNPH au sein du groupe de travail sont toujours restés fidèles à leurs deux préceptes, à savoir :

- Il devrait appartenir à la personne handicapée de décider si elle utilise le système ou non.
- Les services sociaux qui encadrent les personnes doivent bénéficier d'un accès pour pouvoir aider leurs clients. Les associations de personnes handicapées sont prioritaires en ce qui concerne l'utilisation de cette possibilité. Elles ont reçu un mandat implicite : obtenir des données personnelles sociales sur le titulaire, par écrit ou par téléphone.

On ne peut perdre de vue qu'il s'agit d'un public cible dont une bonne partie n'est pas facilement accessible par la voie électronique. Selon les résultats de l'enquête de satisfaction, seulement 3 à 4 % ont répondu via Internet. 50 % des 96 % restants peuvent être aidés via les services sociaux. Selon le groupe cible, le centre d'appels de la DG n'est pas compétent en la matière.

La DG exclut malheureusement les associations. La DG a prévu une réunion pour commenter les résultats des premiers "workshops" avec des utilisateurs sélectionnés par la DG même. Les représentants au sein du groupe de travail n'ont aucune information

sur la procédure de sélection destinée aux groupes-tests, mais craignent pour la représentativité.

Selon le directeur général, Handiweb ne fonctionnera qu'avec l'aide des services sociaux. Il existe déjà des moyens simples censés permettre l'accès. Monsieur Gubbels a promis que le CSNPH serait consulté.

Le groupe de travail Handiweb s'est réuni peu après, avec deux points à l'ordre du jour : d'une part, l'accès à Handiweb via un système de mandats et, d'autre part, les résultats des premiers workshops avec les utilisateurs et la discussion des conclusions.

En ce qui concerne l'accès à Handiweb, tout le monde était d'accord pour dire qu'il était nécessaire que les organisations d'utilisateurs aient un accès direct (moyennant mandat) dans le but, d'une part, de continuer à défendre les intérêts de leurs membres et, d'autre part, d'exercer une médiation jusqu'à ce que le système électronique aboutisse.

5. Call center

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées a aussi épinglé en 2009 le fonctionnement du centre d'appel de la DG Personnes handicapées. Le mal est vieux, aussi vieux que le centre d'appel lui-même.

Selon le CSNPH, il est important que les personnes qui recherchent des informations sur les problèmes relevant du domaine de compétences de la Direction générale Personnes handicapées puissent obtenir des informations le plus rapidement et le mieux possible.

La DG abrite depuis plusieurs années un centre d'appel. On s'attendait à ce qu'au fil du temps, le fonctionnement de ce service deviendrait acceptable. Le CSNPH doit malheureusement constater que les services prestés ne répondent pas aux attentes. Il ne s'agit donc pas d'un problème temporaire. Le CSNPH est continuellement informé de manquements importants, mais ce n'est pas tout ! Les membres eux-mêmes et leurs collaborateurs du monde associatif connaissent des problèmes similaires.

Le problème des délais d'attente peut être décrit comme suit : une bande sonore avec la communication 'Il y a plus de cinq personnes avant vous' est jouée sans interruption. Il est significatif de

constater que les 'professionnels', qui en ont marre d'attendre, recherchent les adresses e-mail de collaborateurs de la DG pour atteindre malgré tout le service adéquat. Ceci est naturellement contraire aux objectifs initiaux du centre d'appel, qui se veut aussi être un tampon et un relais pour les autres services de la DG. Un pourcentage important des personnes handicapées ne dispose pas de l'internet et ne peut essayer cette option.

Si vous avez de la chance, vous aurez tout de même un collaborateur du centre d'appel au bout du fil. Si la réponse ne peut être donnée directement, il vous est signalé que la question sera transmise au service compétent, qui recontactera l'appelant lui-même. Les professionnels qui se trouvent tout de même dans une situation dans laquelle ils peuvent exercer une certaine pression font savoir qu'il est rare qu'on rappelle.

Pire ! Les spécialistes du secteur décrivent la qualité des réponses comme étant tout à fait inacceptable. Les professionnels du secteur expliquent que les informations fournies sont souvent erronées. En d'autres termes, les personnes handicapées sont mal informées de leurs droits.

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées a entendu assez de témoignages pour ne pas douter du bien-fondé des manquements. Le CSNPH a dès lors demandé qu'on trouve d'urgence une solution acceptable, en particulier pour les collaborateurs du centre d'appel qui s'acquittent de leur tâche comme il se doit et partagent à présent le blâme.

6. Normes professionnelles des médecins évaluateurs

Lors de la réunion plénière de juin 2009, le directeur général de la Direction générale Personnes handicapées est venu présenter les affiches qui seront suspendues à l'intérieur des centres médicaux. Elles sont une émanation de l'enquête de satisfaction.

L'objectif est de définir comment le service médical doit se comporter lorsqu'une personne est invitée à un entretien, tant pour ce qui est de la réception que de l'examen proprement dit. Une ligne de comportement commune doit être déterminée pour tous les médecins, y compris les médecins indépendants désignés.

Le CSNPH estime que cette initiative est bonne. Il est toutefois regrettable que les affiches ne mentionnent pas le service de gestion des plaintes, alors qu'il y est fait clairement référence dans

les autres documents. Les affiches attirent l'attention sur la bonne attitude à adopter.

5. Accessibilité

1. Finance Tower

Emmené dans les valises du déménagement de la « Vierge Noire », le CSNPH allait se réunir désormais aux abords du Jardin Botanique, dans la tour dite « FINTO » (Finance Tower).

Suivant le dossier de l'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées depuis l'annonce du déménagement en 2007, le CSNPH examinait en particulier le respect des normes au sein et aux alentours du bâtiment. Il avait d'ailleurs interpellé plusieurs fois le Président du SPF Sécurité sociale qui, à chaque fois, confirmait la mise en conformité du bâtiment aux normes architecturales exigées dans le Code Urbanistique

Le bâtiment, l'ancienne et bien connue « Tour de la Cité administrative » fut entièrement vidé et reconstruit avec des matériaux et des techniques de haute exigence technologique. L'espoir de voir prises en compte les normes d'accessibilité était réel.

Le constat final est à la fois décevant et révoltant : ce bâtiment public neuf et énorme, qui accueille chaque jour plus de 3000 travailleurs et draine annuellement des dizaines de milliers de visiteurs – consultations médicales et sociales pour l'octroi des allocations aux personnes handicapées mais aussi bureaux de taxation des personnes physiques et morales- n'est pas conforme à la réglementation !

L'accessibilité de la FINTO à tout un chacun, y compris aux personnes handicapées, travailleurs et visiteurs, est emblématique de ... l'inaccessibilité des bâtiments publics et privés d'intérêt public en Belgique. Qu'ils soient aménagés ou neufs. Si les efforts existent, ils restent ponctuels et ne relèvent pas d'un projet global et structuré. Certaines villes et communes du pays ont fait de l'accessibilité de leur territoire aux personnes handicapées un cheval de bataille. Nous pouvons les en féliciter et les soutenons complètement dans leurs initiatives. Certaines villes en Europe ont relevé ce défi. Pourquoi n'y parvenons-nous pas en Belgique ?

Comme pour l'exemple de la FINTO, les constats de carence se situent à de multiples niveaux :

- Les cahiers de charge ont malheureusement négligé les normes d'accessibilité et n'ont pas introduit les aménagements raisonnables exigés par la loi.
- Les permis de bâtir ont été délivrés dans l'irrespect des normes d'accessibilité.
- Aucune vérification n'a été opérée par les fonctionnaires compétents ni de sanction appliquée, alors que la réglementation le prévoit (les dossiers qui arrivent au Parquet pour manquements à l'accessibilité des bâtiments sont classés sans suite).
- Le manque de coordination entre les acteurs économiques et de terrain.

En somme, les réglementations existent, mais elles ne sont pas appliquées. Quelle frustration pour les personnes handicapées et les associations qui les défendent de s'investir durant des années pour obtenir un texte qui ...n'est pas appliqué ni sanctionné au bout du compte.

Le CSNPH a interpellé les autorités politiques du pays sans succès : le Ministre en charge de la régie des bâtiments affirme même que la réglementation est correctement appliquée !

Un communiqué de presse du CSNPH a déclenché une réaction d'émoi dans les journaux durant quelques jours. Et puis la société reprend ses droits ... de l'économie et des finances en particulier.

Il a été annoncé au CSNPH à partir du mois de mai 2009 que le service médical déménagerait au motif que le bâtiment ne permettrait jamais, de par l'architecture de l'environnement, un accueil adéquat des personnes handicapées ! Le CSNPH a rédigé un avis (2010-11) à ce propos et l'a envoyé au Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles et au Régie des Bâtiments. A l'instant des dernières corrections à ce Rapport annuel, nous devons constater que le bâtiment accueille⁵ toujours les personnes handicapées.

Notons enfin qu'au niveau fédéral, il existe un plan pluriannuel d'inventorisation et de mise en conformité des bâtiments fédéraux d'utilité publique qui a été approuvé par le Conseil des Ministres en juin 2007. Le CSNPH s'est inquiété auprès de la régie des Bâtiments

⁵ Il est vrai que qu'une série de travaux ont été réalisés entre-temps qui ont solutionné une partie des problèmes.

de la manière de définir les priorités et des critères retenus pour l'appréciation.

Il a été convenu avec le Centre pour l'Égalité des Chances que le dossier de l'accessibilité de l'environnement bâti dans son ensemble sera examiné de concert pour une visibilité renforcée de la problématique.

Parallèlement, le CSNPH souhaite mener, en concertation, avec les Ministres compétents (fédéraux et régionaux) et les conseils consultatifs régionaux une réflexion plus générale quant à

- a) La sensibilisation des différents acteurs par rapport à la réglementation existante ;
- b) L'obligation de formation, y compris de formation continuée, des architectes, des entrepreneurs et de tous corps de métier ;
- c) La politique transversale du handicap : la nécessité de tenir compte des besoins des personnes handicapées pour la construction et l'aménagement de tous les bâtiments publics et privés d'utilité publique ;
- d) L'association des organes représentatifs de personnes handicapées au processus de réflexion et de décision ;
- e) L'autonomisation : la mise en capacité de connaissances des personnes handicapées afin qu'elles puissent participer au processus de décision ;
- f) La normalisation renforcée des règles ;
- g) L'obligation pour tout maître d'ouvrage de se mettre en conformité (attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un bureau d'étude reconnu ou une personne répondant à des critères de compétence et d'indépendance) ;
- h) Le renforcement des contrôles par les fonctionnaires compétents ;
- i) Les poursuites en justice des contrevenants avec constitution d'action civile pour empêcher les classements sans suite ;
- j) La révision de la réglementation vers un renforcement de la normalisation.

Monsieur Jean-Marc Delizée, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées, a fait lui-même de l'accessibilité des bâtiments publics une priorité de son mandat. Le CSNPH attend à présent un développement structurel de sa note de politique générale, mais craint que la durée restreinte de son mandat entrave des développements importants.

2. Guichet unique

Le bureau du CSNPH a appris qu'il y avait une concertation au cabinet de madame Onkelinx avec les mutuelles relative à l'introduction d'un guichet unique pour la sécurité sociale. Le SPF Sécurité sociale avait été invité également. La réunion avait comme but de dresser l'inventaire des problèmes, besoins et attentes dans tous les domaines sociaux.

Le bureau a insisté pour que le CSNPH en tant qu'organe représentatif officiel des personnes handicapées soit impliqué dans la discussion. Il ne faut pas examiner la question du guichet unique que sous l'angle des maladies chroniques, mais aussi sous celui du handicap. Le bureau n'a pas reçu d'autres instructions, mais le thème du guichet unique a ressurgi dans le contexte du projet Handiweb.

3. La Poste

L'accessibilité des bâtiments et services de La Poste est un problème qui figure régulièrement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Il a été demandé au CSNPH de s'exprimer sur la proposition visant à supprimer le paiement par assignation postale pour les personnes résidant dans une structure collective.

Les assignations postales posent souvent problème. Dans certaines institutions, des sommes d'argent parfois importantes peuvent circuler du fait des assignations et cela pose un problème de sécurité pour les résidents. Il est aussi difficile pour La Poste d'aller trouver les personnes dans leurs chambres respectives. L'alternative, à savoir le paiement au responsable principal de l'institution, qui reçoit alors l'argent au nom des personnes handicapées, est contraire aux dispositions de la réglementation.

Le CSNPH demande qu'on ne perde pas de vue le fait que les personnes handicapées ont souvent du mal à ouvrir un compte. Il existe même des banques qui ne veulent pas ouvrir de compte au nom d'une personne handicapée. Le rôle social du facteur pour les personnes habitant seules ne peut pas non plus être menacé.

Le CSNPH a, pendant la réunion du 16 novembre, émis un avis positif (avis 2009-28), à condition que ces conditions soient respectées. Le CSNPH n'approuve toutefois pas l'évolution de la situation à La Poste.

A la suite d'une série de lettres adressées par une association aux responsables de La Poste, le CSNPH a aussi fait part de son mécontentement en ce qui concerne le manque d'accessibilité. Le problème est général. Même lorsque l'accès au bâtiment est garanti, l'aménagement du bureau ne suffit pas. La fermeture systématique des bureaux de poste ne fait qu'amplifier ce problème. Les points poste qui, pour la plupart, sont des entreprises privées échappant donc dans une large mesure au contrôle de La Poste, ne sont pas une alternative valable car leur accessibilité dépend d'autres instances non liées par le contrat de gestion de La Poste.

Même le démantèlement progressif du rôle social du facteur est une épine dans l'œil du CSNPH. Avec les nouvelles normes quantitatives, il est devenu presque impossible pour le facteur de fournir l'assistance nécessaire (remplissage de formulaires, timbres-poste, expédition de colis) à tous ceux qui le souhaitent ou qui en ont besoin. La carte qui, devant la fenêtre, indique que ce jour, une personne handicapée ou autre demande l'aide du facteur n'est qu'un emplâtre sur une jambe de bois.

Le CSNPH demande donc, pour tous ces motifs, de pouvoir participer à un nouveau contrat de gestion sur l'accessibilité.

L'administrateur délégué de La Poste a réagi avec incompréhension aux objections du CSNPH. Il balaye les arguments du CSNPH de la table, tout simplement. Selon lui, La Poste fonctionne correctement sur ce plan : la convivialité du service et un programme étendu visant à améliorer l'accessibilité auraient pour effet d'accroître la satisfaction. L'administrateur délégué affirme par ailleurs que La Poste respecte ce qui a été convenu.

Le CSNPH ne peut marquer son accord. Il a donc demandé à la Ministre Onkelinx de pouvoir participer aux négociations sur un nouveau contrat de gestion pour La Poste. Ceci s'explique, d'une part, par la grande importance que le CSNPH attache à l'accessibilité des bâtiments et services postaux et, d'autre part, par la situation peu favorable en la matière, encore renforcée par l'incompréhension de la direction de La Poste en ce qui concerne cette problématique.

Le cabinet de la Ministre n'a pas réagi, malgré plusieurs tentatives. Madame Inge Vervotte a repris ce poste ministériel le 25 novembre 2009. Le CSNPH a reposé la question à la nouvelle Ministre au mois de janvier 2010. Cette lettre est resté sans suite.

6. Mobilité

1. Circulation automobile

1. Cartes de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement spéciale pour les personnes handicapées est synonyme de grande liberté pour leurs détenteurs, d'autant qu'il est de plus en plus évident que le nombre de places de stationnement en Belgique est insuffisant, en particulier dans les villes. Si les emplacements de stationnement réservés sont en outre utilisés par des personnes qui n'y ont pas droit, les personnes handicapées sont tout à fait négligées. Les parkings atterrissent de plus en plus entre les mains du privé, ce qui complique le contrôle.

Comme la carte de stationnement spéciale pour les personnes handicapées est très importante pour les PH, le CSNPH se penche depuis des années sur le sujet, avec un intérêt particulier pour des aspects comme la durée de validité, l'utilisation correcte, le contrôle, la validité internationale, la discrimination, etc. Les exemples ciblés d'adaptation de la réglementation existante ont souvent des effets indésirables, comme le fait de favoriser les abus. Dans ces cas, le CSNPH a donc émis un avis négatif (avis 2010-26).

Il n'est par exemple pas évident de démontrer que la carte est utilisée pour le transport de la personne handicapée même. La police peut difficilement attendre que la personne qui stationne avec carte sur un emplacement destiné aux personnes handicapées revienne pour voir s'il s'agit du titulaire de la carte.

Une carte de stationnement à durée illimitée est facile pour la personne handicapée car elle ne doit pas attendre une nouvelle carte. Le risque est toutefois que cette carte continue d'être utilisée après le décès du titulaire, par les membres de la famille qui apprécient de se garer facilement.

Le CSNPH a été heureux d'apprendre que le Secrétaire d'Etat a envoyé une circulaire aux autorités communales, afin de rappeler la réglementation sur les cartes de stationnement. Celle-ci diffère en effet d'une région à l'autre. Il est essentiel de sensibiliser les autorités et la société.

Dans son avis 2009-21, le CSNPH a donc demandé que dans la circulaire, il soit fait référence à l'exemple de bonne pratique de la police de l'arrondissement d'Arlon. La police de cet arrondissement,

au moyen d'une liste de cartes de stationnement non renvoyées (détenues par des titulaires décédés), qui a été obtenue à la DG Personnes handicapées, a demandé aux survivants de remettre la carte à la DG. Le public a été informé du problème et des sanctions en cas d'abus, par conférence de presse. Un contrôle de police effectif s'en est suivi, lors duquel les contrevenants ont été immédiatement transférés vers le Tribunal de police. La liste de la DG a également été utilisée à cet effet.

Un autre thème sur lequel le CSNPH a émis un avis positif (2010-24) est l'arrêté ministériel relatif à la simplification de la procédure pour l'obtention de la carte de stationnement. En effet, la personne handicapée ne devra plus envoyer de photo d'identité si une photo est disponible au Registre des cartes d'identité ou au Registre des Cartes d'étranger. La DG demandera la photo là. Un hologramme a été apposé sur la carte de stationnement, ainsi qu'un numéro d'ordre pour éviter la création de duplicata. Le CSNPH a profité de l'occasion pour rappeler que seul un contrôle ciblé par la police peut limiter l'utilisation illicite de la carte.

Le Secrétaire d'Etat a considéré la piste de la limitation des conditions de délivrance pour diminuer le nombre croissant des cartes en circulation. Le CSNPH ne croit pas que le problème se situe à ce niveau-là. Dans son avis (2010-26), il cite d'autres facteurs, comme le contrôle et le nombre de places réservées. Comme la problématique est plus complexe que les simples critères, le CSNPH a émis un avis négatif provisoire.

2. Stationnement gratuit

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à ces personnes de stationner en Belgique, aux emplacements réservés aux personnes handicapés et désignés par le pictogramme en forme de voiturette. Avec cette carte, ces personnes peuvent stationner aussi longtemps qu'ils le jugent souhaitable, même aux emplacements où le stationnement est limité dans le temps.

Le fait qu'une place est réservée ne signifie cependant pas qu'elle soit gratuite : les personnes handicapées ne sont pas dispensées des frais de stationnement parce qu'elles possèdent une carte de stationnement.

Même si dans de nombreuses communes, on peut, avec une carte de stationnement pour personnes handicapées, stationner gratuitement aux emplacements où des parcmètres ont été installés, nombreuses sont aussi les communes qui perçoivent malgré tout un droit de stationnement, en particulier dans les

régions touristiques. Le conseil communal jouit des pleins pouvoirs en la matière, compte tenu de l'autonomie communale.

Un grand problème pour la personne handicapée est de savoir si et où elle doit payer un droit de stationnement. La Direction générale Personnes handicapées publie sur son site internet une liste de communes, avec mention de la réglementation applicable. Cette liste peut bien entendu toujours être adaptée. De plus, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne qui n'habite pas la commune soit informée de la réglementation communale. Apparemment, il n'est pas non plus habituel de faire connaître in situ une communication sur la question. Les parkings peuvent aussi être donnés en concession à une personne privée et une rétribution est due le cas échéant.

Le fait que cette réglementation diffère donc d'une commune à l'autre crée un flou juridique. Des personnes peuvent se voir infliger des amendes pour des infractions commises par manque d'information.

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées a déjà abordé ce problème plusieurs fois auprès des instances responsables. Il semble que la seule solution consiste à généraliser une dispense de paiement de droits de stationnement pour tous les titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Selon le CSNPH, une telle mesure ne peut être mise en œuvre qu'en adaptant le code de la route. Aucun progrès n'a été réalisé dans ce dossier.

3. Code de la route

Il a été demandé au CSNPH de formuler un avis pour le SPF Mobilité. Des débats sur les dispositions en matière de stationnement des personnes handicapées ont eu lieu au SPF, dans le cadre de la simplification du code de la route.

La loi prévoit déjà que les limitations du temps de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés par les personnes handicapées si la carte de stationnement y a été apposée. Est assimilé à cette carte le document délivré dans un autre pays aux personnes utilisant des véhicules sur lesquels figurent le pictogramme "personne en voiturette", par les autorités compétentes de cet autre pays.

Le groupe de travail du SPF Mobilité a formulé une proposition pour limiter l'utilisation de la carte de stationnement aux titulaires de

cartes de stationnement délivrées par les pays européens. L'avantage est que cette limitation offrirait plus de garanties concernant la validité de la carte et les possibilités de contrôle (la police pourrait en effet contrôler les cartes plus efficacement).

Même si cet argument est valable, le CSNPH se voit contraint d'émettre un avis négatif (2009-12): une telle mesure serait discriminatoire pour les non-Européens. De plus, l'introduction de la carte européenne n'est pas encore terminée. La solution envisagée par le CSNPH consiste plutôt en un permis de conduire international.

2. Déplacements en train

1. Généralités

L'accessibilité des transports en commun – et plus exactement du trafic ferroviaire – est très importante pour les personnes handicapées, surtout si elles ont du mal à se déplacer elles-mêmes.

Le 'groupe SNCB', qui regroupe les composantes de l'ancienne SNCB, comprend 3 sociétés exerçant chacune des compétences ciblées et clairement définies en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite : Infrabel, gestionnaire de l'infrastructure, est responsable de l'aménagement des quais et tunnels de quais, la SNCB-holding Patrimoine gère les gares et les environs immédiats, et l'opérateur ferroviaire SNCB s'occupe de l'aménagement des trains.

Le contrat de gestion entre l'Etat, d'une part, et les sociétés Holding Patrimoine et Infrabel, d'autre part, prévoit que le CSNPH soit l'interlocuteur unique pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Un groupe de travail SNCB a donc été constitué, au sein duquel le CSNPH, mais aussi les départements concernés du groupe SNCB sont représentés. Ce groupe réunit des concepteurs de gares et quais de la société Infrabel et du Holding Patrimoine, ainsi que des membres du CSNPH comme messieurs Jokke Rombauts, Harry Geyskens, Pierre Gyselinck, Helmut Heinen et Stefaan Singelee. Il s'occupe principalement d'évaluer les projets d'adaptation de gares.

L'ouvrage de référence en la matière est Revalor. Ce document volumineux énonce notamment les principes et exigences techniques pour l'accessibilité des trains, des gares et des

alentours, ainsi que toutes les informations y relatives. Il a été rédigé par Infrabel, en collaboration avec le groupe de travail SNCB. Cet outil clair, bien structuré et dynamique intègre également les innovations techniques et les besoins des personnes handicapées. Il est très avantageux dans la mesure où il fera office de banque de documentation sûre et fiable pour les promoteurs et les entrepreneurs. Cet ouvrage est complété chaque fois que de nouvelles situations se présentent.

Les deux sociétés concernées disposent donc d'une référence, mais demandent un avis lorsqu'une situation donnée sort partiellement ou temporairement du cadre de la norme Revalor, à cause, par exemple, des contraintes liées à l'environnement ou du raccordement à des régions relevant d'une autre administration. Le CSNPH pourra alors juger si l'exception est acceptable. Il est parfois demandé d'imaginer une alternative.

Le CSNPH n'est pas un bureau d'expertise technique en matière d'accessibilité. Les remarques qu'il adresse sur le thème de l'accessibilité restent donc générales et tiennent compte de tous les handicaps, qu'ils soient physiques ou intellectuels. Il n'a pas pour mission d'élaborer des solutions techniques. Le CSNPH s'efforce de mettre en œuvre une accessibilité totale pour tous, quel que soit le type de handicap.

2. Gares et arrêts

Lors des travaux aux gares et arrêts, une série de situations se sont présentées qui n'étaient pas parfaitement conformes à Revalor. Infrabel a, dans ces différents cas, recherché avec le CSNPH la solution optimale, celle qui garantissait au plus grand nombre une accessibilité maximale. Le CSNPH a rédigé des avis⁶ pour ces gares et arrêts.

3. Règle des 24 heures

Cela fait des années que la règle des 24 heures déplaît au CSNPH. Pour pouvoir bénéficier d'une assistance optimale à la gare, la personne handicapée doit en faire la demande au moins 24 heures à l'avance. En cas de demande tardive ou d'absence de demande, ce service ne peut être garanti. La manière dont ce service est

⁶ Exemples: 2009-30, 2009-31, 2010-01, 2010-02, 2010-03, 2010-04, 2010-15, 2010-16, 2010-17, 2010-18, 2010-20.

assuré dépend des circonstances et de la bonne volonté du personnel.

A Bruxelles-Central, qui est pourtant une des principales gares de Belgique, aucune assistance n'est apportée pendant les heures de pointe.

Le CSNPH est bien conscient de la nécessité d'organiser une telle assistance, mais toujours est-il que cette règle entrave la libre circulation des personnes handicapées et les gêne sérieusement dans l'exercice de leur profession. Le CSNPH s'efforce toujours de faire en sorte que cette règle soit supprimée. Si le personnel est formé et si des points de contact permanents sont mis à disposition, les personnes handicapées devraient pouvoir être assistées presque immédiatement, dans les gares et dans le train.

Voilà pourquoi le CSNPH a décidé de lancer une campagne avec le CECLR. La campagne '24h' a démarré à la Gare Centrale de Bruxelles le 3 décembre 2010, journée internationale des personnes handicapées, en collaboration avec le CECLR. Non seulement le président et deux vice-présidents du CSNPH étaient présents, mais aussi plusieurs membres et collaborateurs. Le CECLR était représenté par monsieur Jozef De Witte, le directeur du Centre, et quelques collaborateurs. Des acteurs, déguisés en contrôleurs, demandaient aux gens s'ils avaient réservé leur billet 24 heures à l'avance. Les voyageurs ont également été interpellés par le message suivant : « Les trains handicapés ont un retard probable de 24 heures. Veuillez nous en excuser. » Après cette action ludique, une délégation du CSNPH et du CECLR a été reçue par le directeur général SNCB Mobility, monsieur Sabin S'heeren. Malheureusement, la SNCB ne faisait pas preuve de beaucoup d'enthousiasme pour ce dossier. Cependant, le CSNPH ne laissera pas ce dossier avant de voir des résultats satisfaisants.

4. Monte-escaliers

A (long) terme, toutes les gares et arrêts belges seront rendus accessibles aux personnes handicapées. Infrabel recherche entre-temps des solutions à plus court terme et a envisagé l'acquisition de monte-escaliers, des appareils qui – avec l'accompagnement d'un personnel qualifié – permettent à la personne handicapée en voiturette de monter sur le quai et d'en descendre assez rapidement et avec suffisamment de confort. A l'invitation d'Infrabel, le CSNPH a assisté à une démonstration du monte-escaliers à Bruxelles-Sud et a eu pu faire un aller-retour à bord de cet appareil. Lorsque

l'accompagnateur annonce ce qui va se passer, le trajet est, en effet, assez confortable.

Dans son avis 2009-15, le CSNPH a souhaité insister sur le fait que l'utilisation d'un tel accessoire ne peut être envisagée que comme une solution transitoire : l'objectif absolu doit rester une accessibilité complète des différentes gares et de tous les arrêts. Le monte-escaliers ne peut en aucun cas constituer une excuse pour déroger à cet objectif ou faire traîner les choses.

Le CSNPH n'a donc pas pu, sur la base des conditions décrites, émettre un avis favorable sur ce type de matériel. Si les spécifications techniques étaient d'application pour toutes les personnes du groupe cible, l'avis du CSNP aurait pu être favorable. Le CSNPH estime que les deux critères suivants seraient acceptables :

- Un plateau aux dimensions supérieures, pour pouvoir monter dans le train toutes les voitures agréées par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

- Capacité de charge utile de 275 kilogrammes, pour pouvoir supporter une voiturette électrique et son usager.

On ne peut oublier que ce sont justement les personnes les plus corpulentes qui doivent utiliser les voitures les plus lourdes. Le poids total atteint ainsi souvent 250 kilos, voire plus. Ce sont ces personnes qui ont le plus de difficultés à se déplacer.

Il est aussi clair que les dimensions de l'appareil en question requièrent un espace minimal de 100 cm de large sur la marche et des paliers (éventuels) d'au moins 160 x 200 cm. Ces spécificités sont susceptibles d'entraver le passage des autres passagers qui souhaitent embarquer ou débarquer du même train. Un tel appareil ne peut donc pas être utilisé dans toutes les gares.

Malgré l'ouverture aux améliorations engagée par le CSNPH, la SNCB a annoncé que le projet était arrêté. Or, il s'est avéré par la suite que des monte-escaliers avaient tout de même été livrés à certaines gares, mais ceux-là ont été mis hors service très tôt⁷.

⁷ Le CSNPH a émis un deuxième avis sur les monte-escaliers en mars 2011 (avis 2011-02), approuvant l'usage des machines déjà achetées, tout en rappelant ses réserves à propos de cette 'solution'.

5. Totems

Un autre nouveau projet d'Infrabel consiste en l'installation de 'totems' aux arrêts sans gare ou personnel. Les 'totems' sont des panneaux à deux faces multifonctions et dynamiques proposant des informations et une assistance. L'utilisateur peut entrer en contact avec une permanence en appuyant sur un bouton d'urgence. Le CSNPH s'est vu contraint d'émettre un avis négatif. Même s'il se réjouissait de voir qu'on recherchait une solution pour les arrêts non gardés et même s'il n'était pas opposé à l'idée d'un 'totem', le CSNPH avait encore trop de questions et d'observations après avoir évalué sa visite sur place. Le CSNPH est un organe consultatif et non un bureau d'expertise technique, et pourtant, de nombreux éléments – souvent de nature technique – entravant la transversalité du handicap et l'accessibilité pour tous ont été constatés. Une liste de points prioritaires non exhaustive a été élaborée pour l'avis (avis 2009-29). Les principaux points étaient les suivants :

- Les totems et leurs informations doivent être accessibles et faciles d'accès pour tous, y compris pour les personnes handicapées, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, maladie chronique, ...). Nous songeons notamment à la fourniture d'informations bien visibles et lisibles, au support par haut-parleurs, à la mention d'un numéro de téléphone permettant d'obtenir des renseignements, à des panneaux de signalisation clairs, ...
- Il est également souhaitable de placer une caméra près du bouton d'urgence.

Infrabel a lu l'avis avec attention et a amélioré la disposition des totems ensuite. Les nouveaux totems améliorés ont reçu le feu vert du CSNPH en février 2010 (avis 2010-06).

3. Aéroports et avions

Au cours de l'année 2009, le CSNPH a participé activement aux travaux du groupe de travail « Personnes à mobilité réduite » (PMR) organisé par BIA, (Brussels International Airport), la société gestionnaire de l'aéroport de Bruxelles.

Globalement, la collaboration au sein de ce groupe de travail était positive et les points de vue exprimés par les représentants du CSNPH sont correctement pris en compte.

Les tendances générales constatées montraient :

- qu'il y avait une augmentation régulière du nombre de demandes d'assistance.
- que les utilisateurs respectaient mieux les délais de « pré-notification », ce qui entraînait une amélioration de leur prise en charge par Axxicom. Il est à noter que les passagers PMR qui ont « pré-notifié » sont placés en priorité dans l'ordre d'assistance.
- que dans la majorité des cas, lorsqu'une personne introduit une plainte, celle-ci s'avère justifiée. Axxicom y remédie, notamment par une meilleure formation de son personnel.

Au début de 2009, les représentants du CSNPH au sein du groupe de travail PRM ont reçu une version du manuel de formation rédigé par Axxicom à l'intention des membres de son personnel. Ils ont eu une appréciation positive à cet égard. Il est à noter que le règlement CE 1107/2006 ne prévoit pas l'obligation pour l'opérateur de consulter les organisations de personnes handicapées à cet égard.

Durant l'année 2009, Axxicom a introduit le projet « self-assistance », sur base des nombreuses demandes reçues de passagers PMR. Ce projet consiste à permettre à un accompagnateur d'accompagner un voyageur PMR jusqu'à la porte de l'avion, moyennant l'obtention d'une carte d'accès temporaire lui permettant d'accéder à la zone de transit. Ce projet a reçu l'assentiment des représentants du CSNPH au sein du groupe de travail PMR.

Par ailleurs, Axxicom a lancé la procédure d'achat de 100 nouvelles chaises roulantes destinées à aider les voyageurs PRM et leur accompagnateur à effectuer leurs déplacements dans le périmètre de l'aéroport sans avoir recours aux services des agents d'Axxicom.

7. Protection juridique

1. Les statuts d'incapacité

A la fin de l'année 2008, le CSNPH avait articulé en 15 points un avis complet de non-conformité de la proposition de loi relative aux statuts d'incapacité au texte de la Convention ONU sur les droits des personnes handicapées. D'autres structures et instances représentatives ont manifesté également leur opposition.

Le député, monsieur Luc Goutry, s'était engagé à revoir sa copie. L'examen reprendrait après que Monsieur Goutry soit revenu présenter son texte au CSNPH. D'autres propositions ont également été déposées par des parlementaires de différentes orientations politiques. Nous pensons que c'est le signe que la réflexion concernant la capacité des personnes handicapées et malades progresse et mûrit. A suivre⁸.

2. Les administrateurs provisoires

A la fin de l'année 2009, le CSNPH a interpellé le Secrétaire d'Etat sur la teneur des ressources de la personne handicapée à prendre en compte pour le calcul de la rémunération des administrateurs provisoires. Le code civil prévoit de tenir compte des revenus de la personne. Il est de pratique courante que les allocations aux personnes handicapées soient prises en compte ; or ces allocations ne sont pas taxables et ne doivent donc pas être considérées comme des revenus.

Certains administrateurs provisoires accumulent les dossiers. Le CSNPH ne croit pas que ce soit opportun pour la PH et souhaiterait une limitation sur le nombre de dossiers qu'une personne peut gérer en tant qu'administrateur général.

Le CSNPH estime que ce dossier devrait être examiné dans la perspective plus globale du soutien à la prise de décision des personnes handicapées. Le CSNPH était à la fin de l'année 2010 en attente de la position du Ministre dans ce dossier très important.

⁸ Le CSNPH a émis des avis relatifs à ce dossier en 2011 et 2013 : 2011-19 et 2013-01.

3. Non-discrimination

1. Stop discrimination - Groupe de travail national

Pour rappel, étant donné la charge de travail importante pour les membres du CSNPH, c'est monsieur Olivier Magritte, membre du secrétariat, qui suit les réunions de ce groupe de travail.

Au cours de l'année 2009, le groupe de travail s'est réuni à deux reprises : le 1^{er} avril 2009 et le 26 octobre 2009.

Depuis 2008, le marché relatif à ce groupe de travail et à la campagne médiatique qui y est liée a été attribué à la société PLEON. Les réunions sont désormais très espacées et se résument à des conseils en communication donnés par PLEON et à l'identification de manifestations « grand public » au cours desquelles un stand « Stop discrimination » serait installé pour promouvoir la notion de « non-discrimination ». Les manifestations retenues sont des grands festivals de musique pop, rock ou variété.

L'intérêt de la démarche est devenu particulièrement faible.

2. La proposition de directive article 13⁹

En 2008, Le CSNPH avait remis conjointement avec le BDF un avis sur une des premières versions de cette proposition de directive. Le Parlement européen et le CESE ont apporté un soutien fort à la proposition et défendu des amendements en faveur d'une meilleure protection des droits des personnes handicapées.

Les négociations ont été menés sous les Présidences française et suédoise. Le texte de base s'est modifié au fil des réunions. Les négociations n'étaient pas faciles : dans la balance se heurtaient

1. d'une part, l'objectif d'une meilleure intégration des personnes handicapées dans tous les domaines,
2. d'autre part, les exigences liées aux impératifs économiques des systèmes libéraux et à la sécurité juridique pour les opérateurs économiques.

Au-delà des polémiques liées aux signes extérieurs de religion, à la reconnaissance des droits des homosexuels, les questions qui se

⁹ Proposition de directive CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

débattaient et qui intéressaient directement les personnes handicapées étaient celles liées à l'accessibilité des biens et services et à la portée des aménagements raisonnables. Certains pays demandaient à pouvoir intégrer dans les textes l'idée selon laquelle l'absence d'aménagement raisonnable n'entraînerait pas une suppression pure et simple du bien ou du service. Ainsi les situations souvent évoquées en réunion d'un tunnel autoroutier non pourvu de sorties de secours accessibles aux personnes handicapées en chaise roulante ou encore d'une plaine de jeux pour laquelle certains jeux ne sont pas accessibles à certains enfants, compte tenu de leur handicap (ou même de leur âge). Le risque n'est-il pas une fermeture pure et simple du tunnel et de la plaine de jeux ?

La directive doit permettre une avancée dans l'intégration des personnes handicapées : les arguments économiques ne peuvent certainement plus être des obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Cependant, il faut aussi veiller à ce que cet objectif ne produise pas des effets pervers.

Les discussions se sont poursuivies sous présidences espagnole et belge en 2010.

8. Intégration sociale

1. Elections

Le dossier de l'accessibilité du vote n'est pas nouveau. Pour son aspect « accessibilité physique », il revient généralement à la surface dans les mois qui précèdent et suivent une élection. Ce dossier comprend cependant aussi le volet non moins important de l'« accessibilité intellectuelle ».

En ce qui concerne le volet de l'accessibilité intellectuelle, le CSNPH est d'avis que cet aspect doit être traité dans le cadre général de la capacité des personnes handicapées, compte tenu du nouvel éclairage prodigué par l'article 12 de la Convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées.

La problématique de l'accessibilité de la vie politique et publique aux personnes handicapées est également examinée au niveau européen. Dans le cadre de son Plan d'action 2006-2015, le Conseil de l'Europe a mis en place un groupe d'experts sur la participation

des personnes handicapées à la vie politique et publique (CAHPAH-PPL).

Monsieur Olivier Magritte a participé aux travaux de ce groupe de travail en tant que représentant du SPF Sécurité sociale, DG PH à partir du mois de décembre 2009.

La réunion de décembre 2009 était consacrée à la préparation d'un questionnaire à destination des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'objectif était d'obtenir une vue correcte de la situation dans les 47 EM en matière de participation des personnes handicapées à la vie politique et publique. Au cours de l'année 2010, le questionnaire a été soumis aux Etats membres. Le représentant du SPF Sécurité sociale veillait à ce que les réponses préparées par les administrations des diverses entités fédérées soient soumises aux organes représentatifs correspondants.

9. Lutte contre la pauvreté – Inclusion

1. Plan d'action national (PAN) Inclusion

Il est clair que l'année 2009 aura été marquée par un nouveau renforcement de 2 grandes idées

- La transversalité de la politique de lutte contre la pauvreté :
 - améliorer la Méthode ouverte de Coordination (MOC)
 - intégrer les systèmes d'analyse d'impact
 - fixer des objectifs chiffrés
 - impliquer les acteurs (ONG, partenaires sociaux...)
- Le développement de l'institution des « experts du vécu »

Le CSNPH continuera de participer aux réflexions en soulignant l'importance du lien pauvreté-handicap : le handicap est un facteur aggravant de la pauvreté et les besoins d'intégration sociale des personnes handicapées en situation de pauvreté sont parfois différents des personnes valides en situation de pauvreté.

Le CSNPH a d'ailleurs obtenu avec le BDF de pouvoir alimenter en ce sens la réflexion la Table Ronde Pauvreté qui sera organisée sous la Présidence belge en octobre 2010.

2. Crise économique

Le CSNPH redoute les effets de la crise sur les personnes handicapées et malades. Au-delà de sa position très claire en faveur d'une réforme intégrée du régime des allocations, le CSNPH souhaite clairement faire passer le message selon lequel la crise ne peut pas être la justification au relâchement des réformes nécessaires. Au contraire, la crise conjoncturelle ne fait qu'exacerber les défaillances structurelles de notre système.

En effet, en temps 'normal, bon nombre de personnes handicapées et malades éprouvent déjà toutes les peines du monde à nouer les deux bouts. De nombreuses études ont mis en évidence qu'un handicap impose des choix urgents et graves dans la gestion du budget familial. Les loisirs n'ont pour la plupart d'entre eux jamais fait partie de leurs dépenses. C'est interpellant dans une société comme la nôtre. Mais pire, on constate depuis un certain nombre d'années que les personnes reportent de plus en plus leurs achats de biens et de services de 1^{re} nécessité (aides à domicile, aides matérielles, traitements paramédicaux...) pour des motifs exclusivement financiers. C'est véritablement une honte pour un pays de haute réputation sociale !

La crise sociale est toujours en décalage de celle économique. La situation décrite plus haut ne se renversera pas sans une prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Comme dans son communiqué de presse de 2008, le CSNPH a dénoncé dans un avis (2009-18) les carences de notre système et la nécessité impérieuse d'en réduire les inconvénients dans l'immédiat (augmentation des allocations) et sur le long terme (réforme de la loi de 1987).

3. Déductibilité fiscale des frais d'assistance

Poser la question de la déductibilité fiscale des frais d'assistance des personnes handicapées à domicile, c'est titiller, par le nerf sensible et purement économique, la logique de notre système d'aide aux personnes handicapées. Que les allocations ne soient pas taxées relève de la philosophie de la protection sociale : l'Etat doit subvenir aux besoins des plus nécessiteux de manière inconditionnelle et indépendamment de la masse salariale en circulation.

Mais ici la question est tout autre puisqu'elle est bien celle-ci : peut-on imaginer que la société dans son ensemble soutienne l'assistance

de personnes handicapées ne contribuant de surcroît pas ou peu au système dans son ensemble ? Par ailleurs, les asbl actives dans ce domaine sont elles-mêmes généralement assistées financièrement par la Région.

Le CSNPH n'a pas LA réponse, mais a souhaité dans un avis circonstancié (2009-26) attirer l'attention sur certains éléments :

- Dans une logique de désinstitutionnalisation et d'autonomie de la personne handicapée, le maintien au domicile de la personne doit être rendu matériellement et financièrement possible.
- Le placement dans certaines structures est à charge des pouvoirs publics ; la personne handicapée (ou les proches) qui fait le choix d'un maintien à domicile se substitue en quelque sorte à la structure sociétale (précisément et en partie parce qu'elle est insuffisante, faut-il le rappeler). Pourquoi dans ce contexte, la personne handicapée et/ou son entourage ne pourraient-ils pas se voir aidés financièrement, sans oublier que ce soutien de la part de l'entourage correspond souvent à une réduction / arrêt de leur temps de travail.
- Cette mesure de déductibilité fiscale profite aux mieux nantis ; beaucoup de personnes n'ont pas les revenus nécessaires pour se permettre cette prise en charge, ne paient d'ailleurs pas d'impôts et ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure.
- le régime fiscal du soutien à domicile doit être examiné plus fondamentalement en concertation avec les communautés et régions au travers du développement de la politique globale des services de proximité et de l'usage des services sociaux, financièrement et matériellement accessibles à tous.

Un groupe de travail avec les cabinets en charge du budget, des finances et des soins de santé a été constitué à cet effet.

10. Emploi

1. Plan pour l'emploi 2009

Ce plan pour l'emploi du Ministre du Travail a été abordé au sein du groupe de travail 'Emploi' et inscrit ensuite à l'ordre du jour des assemblées plénières de septembre et d'octobre 2009.

Des remarques ont été formulées en ce qui concerne le plan pour l'emploi 2009 et les plans futurs.

A propos du plan 2009, il a été signalé que l'application de mesures générales et spécifiques n'était pas claire. Une plus grande clarté était aussi souhaitable en ce qui concerne une série de définitions (exemple : groupes à risque, trajet d'insertion, effort de formation). Des informations ont été demandées au sujet d'Activa Start, du baromètre de la diversité et de la campagne de sensibilisation.

Pour ce qui est des mesures spécifiques prévues en faveur des personnes handicapées, on a attiré notamment l'attention sur le problème lié à la définition de 'personne handicapée'.

La proposition relative à l'activation du Fonds 'Emploi' auprès de l'ONSS était elle aussi importante pour le CSNPH. Ce dernier a rappelé la Déclaration de la Conférence interministérielle "Bien-être, sport et famille" du 21 avril 2009 et la communication selon laquelle les ressources financières du Fonds 'Emploi' devraient être utilisées au profit d'une politique d'activation favorable aux personnes handicapées, en particulier aux personnes présentant un handicap lourd, ainsi que pour promouvoir le travail à temps partiel.

En ce qui concerne les possibilités de cumul, il faut commencer par résoudre le problème des revenus de remplacement avant de s'attaquer au problème du cumul avec le revenu professionnel.

Le CSNPH est en principe favorable à une désolidarisation complète de l'allocation d'intégration et des revenus, mais souhaite, sur ce plan, procéder par phases.

A propos de l'élaboration d'un futur plan pour l'emploi, le CSNPH a attiré l'attention sur plusieurs points comme la spécificité du problème de mobilité des personnes handicapées, les mesures spécifiques supplémentaires, la nécessité de mesures véritables (et pas seulement 'incitatives') et – à ne pas négliger – l'absence de statistiques. Une réaction officielle du Ministre du Travail avait été

annoncée, mais le CSNPH n'a pas reçu d'informations supplémentaires.

2. Fonds pour l'emploi

Le Fonds pour l'emploi est depuis des années déjà un dossier qui fait couler beaucoup d'encre au sein du CSNPH, en particulier par frustration et par manque de clarté.

L'Accord interprofessionnel 2005-2006 prévoyait que 5 millions d'euros seraient mis en réserve afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Il a été demandé au Gouvernement de financer un fonds spécial qui serait géré de façon paritaire par les partenaires sociaux, des représentants du Gouvernement et des représentants des associations de personnes handicapées. La finalité du fonds était de maintenir les personnes handicapées au travail ou de les aider à trouver du travail en finançant l'adaptation du poste de travail et/ou en formant les travailleurs handicapés et/ou leurs collègues, tout ceci dans le respect des compétences régionales.

La base légale est constituée par la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions relatives à la concertation sociale, modifiée par la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, créant le Fonds visant à promouvoir l'accès au travail des personnes handicapées (art. 22).

Ce Fonds est créé par l'Office national de sécurité sociale. La loi prévoit qu'il soit géré par un comité de gestion composé de représentants des partenaires sociaux et de spécialistes de la politique de l'emploi destinée aux personnes handicapées. Les Ministres compétents pour l'emploi, le travail et les affaires sociales peuvent désigner chacun un commissaire du gouvernement au sein du comité de gestion (pour avis consultatif).

Le Fonds a pour objet de maintenir les personnes handicapées ou travail ou de les aider à trouver du travail en octroyant une intervention financière aux employeurs qui occupent (ou souhaitent occuper) une ou plusieurs personne(s) handicapée(s).

Les critères et conditions relatives à l'octroi de l'intervention doivent avoir pour seul objectif ou finalité la promotion de l'emploi des personnes handicapées.

Le Fonds vise aussi la création d'un «Centre d'expertise» dont la mission est d'informer et sensibiliser comme il se doit toutes les

parties concernées. Cette information et cette sensibilisation doivent porter sur l'occupation de personnes handicapées.

La loi stipule que les ressources financières du Fonds sont constituées par le financement alternatif de la sécurité sociale et par les recouvrements d'allocations versées à tort.

Tout cela, c'est de la théorie... Les décisions exécutoires n'ont toutefois jamais été prises et ce Fonds n'a donc jamais débouché sur des réalisations concrètes.

En 2008, le Secrétaire d'Etat a souhaité redonner vie au Fonds pour l'emploi.

Le 16 juin 2008, le CSNPH a émis un avis sur la teneur exacte du Fonds. Il a opté pour plus d'emplois dans le secteur des entreprises, sous la forme d'emplois à mi-temps réservés aux personnes gravement handicapées, ainsi que pour une campagne de sensibilisation. Pour mener à bien un tel projet, il a été songé à une sorte de 'Maribel social' spécialement destiné aux personnes handicapées. Le CSNPH a également demandé que le Fonds soit alimenté financièrement de manière récurrente, pour pouvoir lancer des projets à plus long terme.

Les partenaires sociaux ont constaté, dans le même temps, l'inefficacité du fonds et décident de le supprimer. Les moyens qui y étaient affectés seront ensuite transférés vers l'ONEM.

L'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, annexe 1, simplification des plans pour l'emploi, précise ce qui suit en la matière : "*Le budget susmentionné pour l'activation des allocations de chômage sera également renforcé par l'ajout du budget du Fonds fédéral pour la politique des handicapés créé en exécution du projet d'AIP 2005-2006 (cinq millions euros) et sera plus spécifiquement consacré à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite*".

Le 16 février 2009, le Conseil supérieur national des personnes handicapées a formulé un avis urgent (2009-03) sur le changement d'affectation des moyens du Fonds pour l'emploi des personnes handicapées et la suppression dudit Fonds. Cet avis était destiné au président du Conseil national du travail (CNT), au Ministre du Travail et au Secrétaire d'Etat chargé des personnes handicapées.

Le CSNPH estimait que la décision d'utilisation effective des moyens du Fonds était positive, mais espérait que, dans l'enveloppe globale plus conséquente, les personnes handicapées seraient traitées avec

autant de dignité. Le CSNPH souhaitait par conséquent des précisions sur la définition de 'demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite'.

L'assemblée plénière suivante du 16 mars 2009 émet un nouvel avis (2009-07). Attendu les termes de l'exposé des motifs relatif au projet de loi de relance économique (DOC 52 1788/001 en 1788/015 - art.56) : "*... Les moyens y afférent seront, conformément à l'accord des partenaires sociaux, transférés à l'ONEM pour l'activation des allocations de chômage, et seront plus spécifiquement consacrés à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite à cause de leur situation de handicap.*", le CSNPH part du principe que les 5 millions d'euros qui représentaient initialement les ressources financières du Fonds visent à promouvoir l'accès au travail des personnes handicapées.

L'article 56 de la loi de relance économique du 27 mars 2009, parue au Moniteur belge du 7 avril 2009, abroge l'article 22 de la loi précitée du 3 juillet 2005.

Le CSNPH a commenté son avis au sein du groupe de travail 'Emploi' de la Conférence interministérielle. La déclaration de la Conférence interministérielle 'Bien-être, Sport et Famille' du 21 avril 2009 stipule que les ressources financières du Fonds pour l'emploi doivent être affectées à une politique d'activation en faveur des personnes handicapées, en particulier des personnes souffrant d'un handicap lourd, et à la promotion du travail à temps partiel. Ceci est donc conforme aux avis du CSNPH.

Dans son avis n° 1705 du 9 octobre 2009 sur la simplification structurelle et visible des plans pour l'emploi, les réductions de cotisations et l'activation des allocations de chômage, le Conseil national du travail a précisé : "*Le Conseil [national du travail] souligne que ce fonds n'a jamais fonctionné, et il estime que les moyens seront ainsi affectés de manière plus efficace, en particulier pour des actions en faveur des personnes handicapées ou dont la capacité de travail est réduite, auxquelles il accorde une attention particulière dans sa proposition.*"

Le CSNPH a à nouveau réagi à une lettre adressée au président du CNT. Le CSNPH redoute que les moyens du Fonds pour l'emploi des personnes handicapées ne bénéficient pas exclusivement à des personnes handicapées (avis 2010-13).

3. Commission d'encadrement

L'arrêté royal du 5 mars 2007 organisant le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique administrative fédérale a été publié au Moniteur belge du 16 mars 2007 et est entrée en vigueur le 26 mars 2007.

L'article 4 de cet arrêté crée une commission d'encadrement et réécrit l'article 4 de l'arrêté royal du 6 octobre 2005 portant diverses mesures en matière de sélection comparative de recrutement et en matière de stage.

Une commission d'encadrement a été créée auprès de la ministre de la Fonction publique. Cette commission comprend d'une part un représentant du Centre, un représentant du SELOR – Bureau de sélection de l'administration fédérale, un représentant du Service public fédéral Budget et contrôle de la gestion, un représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, deux représentants du Conseil supérieur national des personnes handicapées et deux spécialistes de rôles linguistiques différents et, d'autre part, trois représentants par organisation syndicale représentative au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de son autorité.

La Commission d'encadrement a pour mission d'élaborer chaque année un rapport destiné au Gouvernement et relatif à l'application dans chaque service public. La Commission obtient à cet effet les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Elle peut aussi formuler des recommandations utiles pour améliorer la politique de recrutement des personnes handicapées.

La Commission évalue chaque année les efforts fournis par chaque service public et vérifie si l'obligation de faire en sorte qu'au moins 3% du personnel occupé effectivement soient des personnes handicapées a bien été respectée. Si ce n'est pas le cas, elle formule un avis, sur la base de cette évaluation.

En 2009-2010, la Commission d'encadrement a réellement œuvré à l'accomplissement de sa mission. Le CSNPH a présenté deux candidats à la fonction d'expert. Tous deux ont également été désignés en qualité de spécialistes. La spécialiste pour le rôle linguistique francophone était madame Rébéka Mutombo et le spécialiste du rôle linguistique néerlandophone était monsieur Herman Janssens.

Un autre succès du CSNPH est que la présidence de la Commission a été assurée par monsieur David Lefebvre, membre du bureau du CSNPH. Monsieur David Lefebvre représentait le CSNPH au sein de la Commission, en même temps que monsieur Michel Magis.

Le président de la Commission d'encadrement a fait régulièrement rapport sur les activités de la commission, au sein du groupe de travail 'Emploi' du CSNPH et de l'assemblée plénière. Il est aussi demandé la position du CSNPH sur certains points comme la proposition de questionnaire pour tous les fonctionnaires, la méthodologie à suivre, pour laquelle il a été conseillé d'insister sur la mission légale de la Commission, et la rédaction du texte du projet d'avant-propos du rapport, à la demande de la Commission d'encadrement.

4. Groupe de travail 'Emploi'

Le groupe de travail 'Emploi' mérite une mention spéciale dans le cadre du débat relatif aux activités du Conseil supérieur national des personnes handicapées.

Un groupe de travail 'Emploi' était également actif lors des mandats précédents et il était évident qu'il fallait le conserver. C'est d'ailleurs le seul groupe de travail interne : le CSNPH attache en effet une grande importance au problème de l'occupation des personnes handicapées comme solution par excellence pour la participation à la vie en société.

Monsieur Lefebvre a été désigné en qualité de président avec, pour membres effectifs, mesdames Ingrid Borré, Pascale Van Der Belen et Lieve Vijverman et messieurs Stéphane Emmanuelidis, Helmut Heinen, Michel Magis et Pierre Gyselink.

Ce groupe de travail est à la source de tous les conseils du Conseil supérieur national en matière d'emploi et de revenus et de la collaboration avec le groupe de travail éponyme de la Conférence interministérielle.

5. Congé parental

Les conditions de prise du congé de paternité ont été modifiées en exécution du conclave budgétaire, dans le sens où la condition d'âge en ce qui concerne l'enfant est étendue à 12 ans. L'impact de cette opération est budgétairement nulle et est placée sous le signe de la vie familiale de l'enfant. En même temps, la condition d'âge a été uniformisée et ne tient plus compte de la situation de l'enfant (naissance, adoption, naissance avec handicap).

La période pendant laquelle le congé peut être prise reste identique. La période pendant laquelle une allocation est versée reste elle aussi de 1 année, les 2 autres étant à la charge de celui ou celle qui prend le congé. Fondamentalement, il n'y a donc pas grand-chose qui change.

Dans son avis (2009-06), le CSNPH a précisé qu'un enfant handicapé était plus lourd à porter pour une famille. Une mesure supplémentaire aurait donc été souhaitable. La mesure actuelle permet néanmoins un usage plus souple.

L'arrêté royal du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle, a été publié au Moniteur belge du 1er avril 2009.

6. Avis n° 1705 du Conseil national du travail

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées a, à l'initiative du Conseil national du travail (CNT) lui-même, été mis en possession de l'avis n° 1705 du CNT du 7 octobre 2009 sur la simplification structurelle et visible des plans pour l'emploi, les réductions de cotisations et l'activation des allocations de chômage.

Le groupe de travail 'Emploi' a abordé cet avis et formulé une série de considérations qui ont été communiquées au CNT.

En ce qui concerne le Fonds pour l'emploi, la formulation n'est pas très claire car il n'est pas précisé que les 5 millions d'euros ne peuvent être consacrés qu'à l'occupation des personnes handicapées. Pour le CSNPH, il s'agit d'une condition absolue.

L'utilisation du terme 'ateliers sociaux' pose problème. En Région flamande, les ateliers sociaux sont destinés aux personnes non qualifiées et aux personnes présentant des troubles psychologiques.

Il existe néanmoins un pendant en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-capitale. Les expressions "entreprises de travail adapté" et "entreprises à finalité sociale" visent l'économie sociale dans son ensemble.

L'avis est aussi muet sur certains concepts importants pour le CSNPH, comme l'emploi à temps partiel, la situation des personnes présentant un handicap lourd ou le fait que le VDAB hérite de toutes les compétences en insertion professionnelle jadis dévolues au VAPH. Le VDAB doit être reconnu en qualité d'acteur concerné.

Le CSNPH a apprécié cette initiative du CNT dans la mesure où il s'agissait d'un geste de reconnaissance.

Dans une lettre du 8 février 2010, le Conseil national du travail confirme que la notion d'« ateliers sociaux » relève de la commission paritaire 327 pour les ateliers protégés et sociaux.

7. Etude sur les pièges à l'inactivité

Le groupe de travail 'Emploi' informe le CSNPH de la mission que le Ministre flamand Frank Vandenbroucke a confiée au 'Centrum voor Sociaal beleid Herman Deleeck', à savoir étudier les pièges à l'inactivité pour les personnes handicapées ou qui présentent des problèmes de santé depuis longtemps. Les conséquences en matière de revenu ont été calculées dans des situations diverses, dans le cadre de la transition entre une allocation d'incapacité de travail et le travail sur la base du modèle STASIM.

L'étude sera présentée aux membres du groupe de travail 'Emploi' et aux autres personnes intéressées lors d'une présentation organisée spécialement à cet effet, au mois d'octobre.

Le groupe de travail formule quelques objections importantes : les tableaux créés par le Centrum Herman Deleeck ne tiennent pas compte de certains éléments. Les résultats sont ainsi quelque peu déformés et la situation des personnes handicapées est présentée sous un jour trop positif. Un dirigeant pourrait ainsi prendre des décisions erronées.

- En ce qui concerne les personnes disposant d'un revenu, les frais généraux (garde d'enfants par exemple) sont bel et bien déduits, alors que pour les personnes bénéficiant d'une allocation, les coûts résultant du handicap ne le sont pas;

- En ce qui concerne les personnes sans travail, il est systématiquement tenu compte du revenu du partenaire. Ce n'est pas le cas pour les personnes handicapées qui bénéficient d'une allocation, sauf si le revenu du partenaire est très faible.

Le CSNPH a affirmé qu'il n'était pas acceptable que l'allocation d'intégration soit prise en considération dans le calcul du revenu annuel.

Les responsables ont été informés des plaintes formulées par le CSNPH (avis 2010-8). Aucune réaction officielle n'a été reçue.

8. Proposition de réduction des cotisations patronales

Un membre du Conseil consultatif bruxellois francophone, section personnes handicapées, a informé le CSNPH d'un problème lié à la réduction des cotisations sociales lors de l'occupation d'une personne handicapée. La réduction des cotisations patronales ne vaut que dans le cas d'un emploi dans un atelier protégé (commission paritaire 327). Le membre ayant signalé le problème trouvait que cette mesure est très discriminatoire et a un impact négatif sur tous les efforts fournis pour promouvoir l'occupation des personnes handicapées dans le circuit de travail régulier. Il était également précisé que les ressources du Fonds pour l'emploi devraient pouvoir être utilisées à cet effet.

Le CSNPH estimait que la discrimination positive en faveur des ateliers protégés est justifiée et devrait permettre aux ateliers protégés de rester compétitif dans un milieu où la concurrence est rude. Il n'a jamais été question de comparer l'emploi dans les ateliers protégés à l'emploi 'ordinaire'.

Le Fonds pour l'emploi n'existe plus. Les propositions relatives à l'utilisation des ressources n'ont donc plus aucun fondement.

Fin 2009, le Conseil consultatif bruxellois transmettra officiellement une étude sur une proposition de réduction des cotisations patronales. L'objectif était d'inciter les autorités fédérales à donner des impulsions en faveur de l'occupation de personnes handicapées dans le circuit de travail 'régulier'. Il est demandé que le CSNPH prenne position en la matière.

En août 2010, le CSNPH a écrit une lettre avec des remarques et des recommandations au Conseil consultatif bruxellois. Il insiste

entre autres sur la nécessité de vérifier si la mesure proposée est la meilleure. Une des pistes proposées consisterait à réduire les cotisations sociales. Le CSNPH n'y est pas fondamentalement opposé, mais souhaitait rappeler cependant les points suivants:

-Il existe déjà une réduction partielle de durée déterminée pour les personnes pouvant difficilement être mises au travail, sans qu'elles soient pour autant employées dans un atelier protégé.

-Une mesure de suppression des cotisations sociales pourrait renforcer l'image négative de la personne handicapée (représentations sociales et préjugés sur l'employabilité des personnes handicapées);

Un impact négatif est possible sur les mesures des Régions et des Communautés (principe des « vases communicants »: ce qu'on donne d'un côté, on le retire de l'autre). Un autre risque possible est l'incidence sur l'enveloppe de financement fédéral globale du régime de sécurité sociale (qui s'appuie entre autres sur ces cotisations sociales).

11. Dossiers internationaux

1. BDF

Comme les compétences du CSNPH se situent au niveau fédéral (national), le Belgian Disability Forum (BDF) est un partenaire très utile : grâce au suivi du développement politique au niveau européen par le BDF, le CSNPH est bien au courant, ce qui lui permet de prendre position.

Depuis quelques années, la collaboration entre le CSNPH et le BDF se déroule de façon systématique et structurée : les bureaux des deux organes se réunissent tous les deux mois pour partager leurs idées et positions sur les dossiers courants. Parfois, ils prennent des initiatives communes.

2. Convention ONU

L'année 2009 a été marquée par l'aboutissement d'un processus législatif de longue haleine : le 2 juillet 2009, l'instrument de ratification de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD) était déposé officiellement au siège de l'ONU

à New-York, par le représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies.

Le premier août 2009, le texte de la Convention et de son protocole facultatif étaient publiés au Moniteur Belge. A partir de cette date, l'UNCRPD entrait en application pour la Belgique.

Dès le 9 juillet 2009, le CSNPH publiait un communiqué de presse conjoint avec le BDF. Dans celui-ci, les deux instances soulignaient l'importance historique de l'événement pour l'ensemble des personnes handicapées vivant en Belgique. Elles rappelaient l'ampleur du travail accompli pour y parvenir : BDF et CSNPH n'ont en effet pas ménagé leurs efforts depuis 2006 pour inciter les différents gouvernements belges à accomplir rapidement le parcours d'obstacle que constituait la ratification d'un tel texte dans le contexte de l'Etat fédéral belge.

Mais surtout, le communiqué de presse mettait en évidence la somme de travail qu'il restait à accomplir pour obtenir la mise en œuvre correcte de l'UNCRPD. Il pointait notamment la pierre angulaire que constitue son article 33. Celui-ci précise les modalités d'accompagnement et de suivi de la convention. La nécessaire implication des structures représentatives des personnes handicapées y est clairement établie.

Enfin, il rappelait l'échéance du 1^{er} août 2011, date à laquelle la Belgique était tenue de remettre à l'ONU son premier rapport sur la situation des personnes handicapées au regard de la Convention ONU.

La mise en œuvre au niveau belge de l'UNCRPD constitue réellement le dossier phare pour le CSNPH. Tout au long du second trimestre de l'année 2009, il a saisi chaque occasion de rappeler au représentant du cabinet du Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées l'importance de sa mise en œuvre complète et rapide. Il a particulièrement insisté sur les modalités pratiques d'application de l'article 33 : sans structure de suivi efficace et impliquant les structures représentatives des personnes handicapées, l'UNCRPD restera un texte beau, mais vide.

3. Règlement CE 1371/2007 relatif aux droits et obligations des voyageurs utilisant le train

Le règlement CE 1371/2007 relatif aux droits et obligations des voyageurs utilisant le train constitue désormais un outil de base pour le CSNPH. C'est ainsi qu'il a été largement utilisé dans le cadre des discussions entre le CSNPH et la SNCB et, notamment, pour la rédaction de l'avis Revalor adopté le 20 avril 2009 et transmis au Secrétaire d'Etat le 24 avril 2009.

4. Fonds structurels

Les fonds structurels européens constituent l'un des principaux instruments financiers de l'union européenne. Ils lui permettent de financer des projets dans le domaine socio-économique sur base d'appels à projet.

Pour la programmation 2007-2013, le mouvement des personnes handicapées a obtenu trois avancées importantes au niveau de la réglementation européenne qui régit l'attribution et la libération de ces fonds :

- L'accessibilité des personnes handicapées aux et dans les projets et la non-discrimination seront des critères incontournables d'ouverture au cofinancement européen des appels à projets (article 16 du Règlement général).
- Les associations de personnes handicapées pourront demander à être associées au processus de suivi de mise en place et d'affectation des Fonds (article 11).
- Un rapport annuel sur l'état d'implémentation de la transversalité (mainstreaming) du handicap et de la non-discrimination dans le développement des Fonds structurels devra être établi à l'intention de la Commission européenne (article 10).

Au cours de l'année 2009, le CSNPH a interpellé les trois organisations de villes et communes ¹⁰ afin de savoir comment ces trois articles sont rencontrés dans le développement des projets soutenus par l'Union européenne. Le CSNPH a enregistré des avis de réception, mais aucune réponse concrète ne lui a été adressée.

¹⁰ Union des Villes et Communes de Wallonie, Association de la Ville et des Communes de la région de Bruxelles-Capitale, Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten vzw

5. Libéralisation des services d'intérêt général

La Commission européenne a émis, en janvier 2004, une proposition de directive sur les services dans le marché intérieur.

Lors de la séance d'information organisée par le BDF le 2 octobre 2009, les membres du CSNPH ont eu l'occasion de percevoir les principaux éléments d'attention auxquels les personnes handicapées et leurs organisations représentatives devront être attentives dans les années à venir.

Le CSNPH doit être particulièrement vigilant au cours du processus d'implémentation de la directive au niveau belge. Il ne manquera pas d'interpeller le Secrétaire d'Etat sur les modalités concrètes de cette mise en œuvre. Il accordera notamment une attention toute particulière à la définition de critères de qualité dans les services proposés aux personnes présentant un handicap.

6. Academic Network of European Disability Experts (ANED)

Le 25 octobre 2009, le CSNPH était représenté par son président lors d'une réunion de présentation et de coordination organisée par le BDF sur l' "Academic Network of European Disability experts » (ANED).

Le professeur Devlieger, représentant Belge au sein d'ANED y a fait une présentation succincte du travail réalisé. Il a promis de tenir les structures représentatives des personnes handicapées informées des travaux d'ANED.

[Table des matières](#)

III. AVIS 2009 - 2010¹¹

- 2009-01: Relèvement de l'abattement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées
- 2009-02: Extension de la réforme du régime des allocations familiales majorées
- 2009-03: Fonds pour l'emploi des personnes handicapées
- 2009-04: Propositions du groupe de travail 'évaluation médicale'
- 2009-05: Accessibilité de la Finance Tower
- 2009-06: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle
- 2009-07: Fonds pour l'emploi
- 2009-08: Propositions de loi numéros 1041/001 (proposition de loi modifiant l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations des personnes handicapées, visant à supprimer les réductions d'allocations liées aux revenus du conjoint ou du cohabitant) et 1437/001 (proposition de loi visant à revaloriser les allocations accordées à des personnes handicapées).
- 2009-09: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées
- 2009-10: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations garanties et l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés
- 2009-11: Location de voitures
- 2009-12: Code de la route
- 2009-13: Note de politique générale de madame la Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées Fernandez Fernandez
- 2009-14: Revalor
- 2009-15: Monte-escalier mobile pour chaise roulante
- 2009-16: Affection comparable ou gravité comparable
- 2009-17: Bénévolat ou activité rémunérée
- 2009-18: Crise économique
- 2009-19: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales
- 2009-20: Groupe de travail maladies chroniques
- 2009-21: Circulaire 'stationnement'
- 2009-22: Films d'animation pour personnes handicapées

¹¹ Vous pouvez retrouver tous ces avis sur le site du CSNPH: <http://ph.belgium.be>

- 2009-23: Plan Emploi 2009
- 2009-24: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, §2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et avant-projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées
- 2009-25: Assistance PRM - Présentation obligatoire
- 2009-26: Déductibilité fiscale pour les frais d'assistance des personnes handicapées à domicile
- 2009-27: Projet d'arrêté royal modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées
- 2009-28: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées
- 2009-29: Installation de totems aux points d'arrêts de train + Annexe
- 2009-30: Travaux d'adaptation à Bruxelles-Ouest
- 2009-31: Travaux d'adaptation au point d'arrêt de Simonis
- 2009-32: Modèle financier pour définir le plan de couverture pour les malades chroniques
- 2009-33: Rédaction de 4 nouveaux formulaires relatif:
 - A la déclaration en vue de l'obtention d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration;
 - A l'accusé de réception de la demande d'obtention de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration;
 - Au questionnaire médical en vue de l'obtention de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration;
 - A la déclaration de revenus en vue de l'obtention d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.
- 2010-01: Travaux d'adaptation de la gare de Saint-Denis-Bovesse
- 2010-02: Travaux d'adaptation de la gare d'Haaltert
- 2010-03: Travaux d'adaptation de la gare de Willebroek
- 2010-04: Travaux d'adaptation de la gare de Denderleeuw
- 2010-05: Consoles d'assistance et d'information dans les gares de Waregem et Jambes + remarques
- 2010-06: Installation de totems
- 2010-07: Application sur le plan fédéral belge de l'article 33 de la Convention ONU sur les droits des Personnes Handicapées
- 2010-07bis: Application sur le plan fédéral belge de l'article 33.2 de la Convention ONU sur les droits des Personnes Handicapées

- 2010-08: Rapport 'Pièges à l'emploi chez les personnes faisant preuve d'un handicap professionnel', rédigé par le 'Centrum voor Sociaal beleid Herman Deleeck', sur demande du Ministre flamand de l'Emploi
- 2010-09: Proposition du groupe de travail interne concernant la mise sur pied d'une Task force, en ce compris la liste avec les noms d'experts
- 2010-10: Proposition de la Commission européenne relative à sa Stratégie pour une croissance intelligente et inclusive
- 2010-11: Déménagement éventuel du service médical
- 2010-12: Formulaire "Déclaration pour l'obtention d'une carte de réduction pour les transports publics pour malvoyants".
- 2010-13: Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée en vue de favoriser la mise à l'emploi des demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite
- 2010-14 : Réglementation et suivie (SNCB)
- 2010-15: Travaux d'adaptation à la gare de Bruxelles Nord
- 2010-16: Aménagement de la gare d'Alost et des alentours
- 2010-17: Installation de dalles antidérapantes dans un contexte existant à la gare de Veltem
- 2010-18: Travaux d'adaptation à la gare de Bruxelles Ouest
- 2010-19: Indications tactiles sur la main courante de l'escalier
- 2010-20: Travaux d'adaptation à la gare d'Ostende
- 2010-21: Projet expérimental « Mise à disposition de dispositifs » auprès de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)
- 2010-22: Implémentation des lignes directrices en Belgique et à la nécessité d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans le développement des plans d'action national de réforme 2010-2020
- 2010-23: Le nouveau modèle d'attestation générale et le nouveau mode d'attribution du tarif social pour le gaz et l'électricité
- 2010-24: Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées
- 2010-25: Liaison au bien-être des allocations aux personnes handicapées
- 2010-26: Critères pour l'obtention de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

[Table des matières](#)



Septembre 2013

Rédacteurs : *Olivier Magritte, Lucie Ophalvens, Benjamin Laureys, Daniel Tresegnie et Véronique Duchenne*

Rédaction définitive : *Benjamin Laureys*

Editeur responsable : *Jokke Rombauts, président CSNPH*

**Site web <http://ph.belgium.be>
Tél. secrétariat 02/509 82 24
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 150
1000 BRUXELLES**